

Et fait aussi à noter que par ce que dict est il n'appert point, mais plustost du contraire, que ledict Godefroy n'a point eu la moitié, le tiers, ne aussi aucune quote ou légitisme en ladict ducé, que aultrement de droit, et es aultres biens sans dignité est ou seroit deue aux enfans puisnez; mais ledict Jehan, estant ducq, bailla à sondict frère, dont il se devoit ou pouvoit honnestement entretenir, ce que luy estoit deu pour son partaige, sans qu'il pouvoit demander aultre chose.

Ledict Jehan, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, eust un fils, sçavoir: Jehan, et deux filles: Margarite, laquelle espousa l'Empereur, et Marie, laquelle espousa le conte de Savoye.

Lequel Jehan, après le trespas de son père, fut duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, sans que l'on treuve que lesdictes filles ont eu aulcune chose.

Depuis fut le fils dudict Jehan le second, aussi appelé Jehan le tiers de ce nom, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg: lequel eust trois fils, qui moururent jeusnes devant leurdict père, et il eut aussi trois filles, assçavoir: Jehanne, Margarite et Marie.

Ladict Jehanne, fille aînée, espousa premièrement le conte Guillaume de Hollande, et après sa mort le duc Wencelaus, et fut, après le trespas de sondict père, duchesse de Lothier, de Brabant et de Lembourg. Margarite eut espousé le conte Loys de Flandre, et ladict Marie avoit espousé le duc de Gueldres.

Ledict Jehan le père en son vivant ordonna entre sesdictes trois filles, que après son décès dame Jehanne, sa fille, qui l'aînée estoit, auroit tous ses païs et terres entièrement, et dame Margarite, contesse de Flandres, auroit cent et vint mil vieils escus d'or, et Marie, la duchesse de Gelre, auroit quatre-vincts mil vieils escus. Laquelle ordonnance ledict duc Jehan fit confermer par Charles, le roy des Romains.

Et, pour ce que ladict Margarite, le xiiii<sup>me</sup> jour de juing en l'an mil III<sup>e</sup> LVII, et aussi après le trespas de sondict père, n'estoit point encoires assignée ne payée de son mariaige, que par son père luy estoit promis, ne aussi du droit et de l'eschéance, tant en la

principauté et seigneurie que ès meubles à elle due et succédée par la mort et décès de sondict père, comme ledict conte Loys, son mary, soustenoit et prétendoit, et à cause de quoy, guerre entre luy et ladicte dame Jehanne estoit esmeu, se soumisrent lesdictes parties au dict et jugement du duc Guillaume de Bavière.

Lequel dict et prononça, entre autres choses, que ladicte contesse Margarite, en récompense des choses devantdictes, ses hoirs présens et advenir, auroient chascun an jusques la somme de dix mille escus d'or de Florence, pour laquelle somme ladicte contesse tiendrait héritablement, pour elle, ses hoirs et successeurs, en foy et hommaige de ladicte ducesse de Brabant, dame Jehanne, sa sœur, et de ses hoirs, ducs ou ducesses de Brabant, la ville d'Anvers et toutes les appartenances et appendances d'icelle, et dedans la franchise d'icelle, ensemble la justice haulte et basse, et toutes les rentes et revenues plus proches à ladicte ville, et d'icelles choses feroient ladicte contesse et son mary, et leurs successeurs, à ladicte dame Jehanne et ses hoirs et successeurs de ladicte ducé, tel foy et hommaige que un maisné frère ou sœur doit faire à son frère ou sœur aîné, et que ladicte ducesse et ses hoirs, à cause de la souveraineté qu'ilz retenoient en ladicte ville, retiendroient le tiltre d'eux escrire marquis du saint-empire, et que aussi icelluy conte Loys, tant qu'il viveroit, se pourroit escrire duc de Brabant.

Et, incontinent après cestedicte sentence, devient ledict duc Guillaume issu de son sens et tout forchené, et fut mené à Quesnoy, où il le convient lier, et demeura en tel estat tout le remanant de sa vie, selon les histoires qui en parlent.

Et, ensuivant le contenu de laquelle sentence arbitrale, ledict Loys et Margarite, sa femme, firent auxdicts Wencelaus et dame Jehanne ledict foy et hommaige, la veille de Saint-Pierre et Paul, en juin l'an mil III<sup>e</sup> LVIII.

Et, attendu que, comme ledict Loys soustenoit ladicte assignation de ladicte ville d'Anvers, appartenances et appendances, n'estoit souffisante pour lesdicts dix mille escus d'or de Florence,

ains qu'il restoit encores certaine somme, furent par lesdictes deux parties esleus huit hommes, de chascun costé quatre, qui le tout priseroient justement, et ce qu'ils trouveroient estre moins assigneroient-ils ès aultres places, comme ilz firent en la ville de Malines, le xx<sup>me</sup> jour de mars en l'an mil III<sup>e</sup> LVII.

Et, touchant ladicte Marie, sœur puisnée de ladicte dame Jehanne, à laquelle ledict Jehan, leur père, de son vivant, comme dict est, par son ordonnance, avoit donné quatre-vingt mille vieux escus, lesdicts Wencelaus et dame Jehanne, le jour Saint-Jacques en l'an mil trois cent LVI, à icelle leur sœur, par l'avis de leur conseil, honnes villes et país de Brabant, assignèrent et donnèrent Turnhout avecque autres huit villaiges grisans là entour, et ce pour le furnissement de sept mille petit florins de Florence annuellement et héritablement, ou la valeur d'iceulx, sauf que ladicte Marie et ses hoirs à jamais auroient réservé aux ducs et ducesses de Brabant la souveraineté, nommée en thiois *zyn heervaert ende clochslagh*; sauf aussi que ladicte Marie et ses hoirs lesdictes seigneuries, villaiges et rentes tiendroient desdicts Wencelaus et dame Jehanne et leurs hoirs et successeurs, ducs et ducesses de Brabant, en fief, et réservé aussi que, si ladicte Marie trespasast sans hoirs de son corps, que lesdictes seigneuries, villaiges et rentes retourneroient francs et libres ausdicts Wencelaus et dame Jehanne, ou à leurs hoirs et successeurs, ducs ou ducesses de Brabant, sans nulle contradiction.

Par ce que dict est, appert-il que ledict duc Jehan, III<sup>me</sup> de ce nom, décéda, ayant fait testament ou ordonnance entre sesdictes filles, par lequel il avoit dit et déclaré quelle chose chascune auroit, et ainsi ne trespasast-il point *ab intestat*. Et par ladicte ordonnance appert-il clairement qu'il vouloit que lesdictes dignitez, país et seigneuries demeureroient à ladicte dame Jehanne, sa fille, et à sa sœur, seules, et que nulle division ne s'en devoit faire, sauf qu'il ordonna à chascune de ses aultres filles certaine somme de deniers pour leur mariaige et entretenement.

Et, à cause que ladicte dame Jehanne n'avoit payé icelles som-

mes, sur convenance qu'elle convertiroit à sesdictes sœurs icelles sommes par manière de rente héritable, au lieu de laquelle elle leur bailla certaines villes, terres et seigneuries en la ducé de Brabant, comme dict est dessus.

Et ne fait riens que lesdictes lettres d'assignation ausdictes dames Margarite et Marie, sœurs, contiennent icelles estre faictes en vray partage et division de leur succession paternelle : car elles ne pouvoient de droit prétendre aucun partage ou division desdictes dignitez, seigneuries et leurs appartenances, et mesmement d'autant moins, actendu ladicte ordonnance et testament dudict duc Jehan, leur père. . . . .

(1). Aussi ne furent point lesdictes dignitez, seigneuries et pais par ce partis ou divisez, attendu les conditions y comprinses.

Et, combien par ladicte sentence arbitrale fust dict que ledict conte de Flandres se pourroit escrire duc de Brabant, toutesfois par ce ne fut-il point en la vérité duc de Brabant, mais ladicte dame Jehanne estoit seule duchesse. Et ainsi, depuis, ledict conte de Flandres, saichant en nulle façon estre duc de Brabant, en tout ne en partie, délaissa ledict tiltre de duc.

Et aussi, à bien regarder l'affaire dudict conte Loys envers ladicte dame Jehanne, on treuve que les choses se sont plus faites à volonté que par droit et raison : ce qui ne se doit tirer en conséquence.

Et, à cause que ladicte dame Jehanne n'avoit nuls enfans, et estoit de si grand eaige qu'elle n'en pouvoit plus nuls avoir, et que

---

(1) Nous sommes forcé de remplacer, par des points, sept ou huit lignes de texte. Ce passage a été tellement dénaturé par les copistes, dans les deux manuscrits qu'il y a aux Archives, qu'il nous a été impossible de le comprendre, et que nous avons dû renoncer à le rétablir.

ladiete Margarite, la contesse de Flandres, sa sœur, eust une fille aussi appellée Margarite, laquelle espousa le duc Philippe de Bourgoigne, dont elle eust trois fils, Jehan, Antoine et Philippe, et aussi trois filles, firent lesdicts Philippe de Bourgoigne et dame Margarite, sa femme, entre leursdicts fils certain partaige de leurs pais et seigneuries, auquel ladiete dame Jehanne consentit, pour autant qu'il touchoit ses pais et seigneuries, en la manière que s'ensuit :

Que ledict Jehan, fils aîné, auroit pour luy et pour ses hoirs la ducé et conté de Bourgoigne, avecque la seigneurie de Salins, et leurs appertenances, et la conté de Flandres, avecques les terres d'Alost, Denremonde et de Malines et leurs appertenances, et la conté d'Artois et ses appertenances, lesquelles terres il devoit avoir entièrement, sans que Antoine et Philippe y pouvoient demander aucune portion par partaige, appanaige et autrement.

Et ledict Antoine, le second filz, auroit pour luy et ses hoirs la ducé de Brabant, compris la ville, chastellenie et appertenances d'Anvers, la ducé de Lembourg, et les aultres terres d'Oultre-Meuse, sans que les aultres frères dudict Antoine y puissent demander aucune portion pour aisnesse, partaige, appanaige ne autrement.

Et ledict Philippe, derrain filz, auroit pour luy et ses hoirs la conté de Nevers, baronnie de Donzy, la conté de Rethel, Chasteau-Regnault, Braus et ses appertenances, les terres de Champagne et leurs appertenances; la conté d'Estampes, les villes, chastel et chastellenies de Dordan et de Gien, sans que lesdicts frères y puissent chose demander par aisnesse, partaige, appanaige ou autrement.

Laquelle assignation desdicts pais et seigneuries fut par lesdicts parens, comme ilz déclairent, faite à leurs enfans, afin que nuls pais ne fussent divizez ne séparez.

Et, quant ausdictes filles, on ne trouve point qu'elles ont eu aucune chose.

Ledict duc Antoine eust deux fils : Jehan, qui fust l'aisné, et Philippe, qui fust le maisné.

Ledict Jehan, après le trespas dudict Antoine, fut duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, lequel, par le conseil de ses parens et amis, et aussi des estats de sondict pais, afin que les seigneuries demourassent entières, sans estre aulcunement démembrées ne divisées, bailla audict Philippe, son frère maisné, les biens que à eulx estoient venus et succédez de leur mère, et aussi tout tel droit qu'ils avoient semblablement en la confiscation des terres et seigneuries de Gaesbeke, d'Uffle et Waelhem, et d'Assche, si avant que confiscation y chéoit, à les tenir de luy en fief, comme auparavant avoient esté tenus jusques alors.

Et, comme Gaesbeke ne se trouva estre confisquée, lesdicts deux frères, de la récompense que ledict duc Jehan en devoit faire à sondict frère, se soumisrent, le xi<sup>me</sup> jour d'octobre en l'an mil III<sup>e</sup> XXI, au dit des trois estats de sondict pais.

Et ainsi appert-il que ladicte ducé ne fust point divisée, mais ledict duc Jehan, frère aisné, prince et seigneur, a baillé à sondict frère maisné les terres et seigneuries que dessus.

Depuis, fut ducesse de Brabant dame Marie, laquelle eut de feu, de très-noble mémoire, Maximilian l'empereur, son mary, un fils, Philippe, et une fille, Margarite.

Ledict don Philippe, roy de Castille, vostre père, cui Dieu pardoint, fut duc de Lothier et de Lembourg; mais que chose ladicte dame Margarite, en la succession de ladicte dame Marie, sa mère, a eu, n'en sçavons rien.

Ledict don Philippe, vostre père, a procréé vostre très-noble personne, monseigneur don Fernande, et quatre filles : Éléonore, Isabeau, Marie et Catherine.

Et, touchant la ducé de Lembourg et les pais d'Oultre-Meuse, lesquels ont, par long espace de temps, plus que deux cents ans, estes et sont tousjours jusques à présent demeurez incorporez et assemblez à ladicte ducé de Brabant, réglez en

tout selon la nature d'icelle ducé, ilz ont tousjours demieurez à l'aisné fils et à celluy qui a esté duc de Brabant, sans que les frères et sœurs maisnez y ayent eu aulcune part ou portion : par quoy iceulx pais doivent en et partout estre réglez et de la même nature comme ladicte ducé de Brabant.

Et, quant au terroir de Malines, il est tout notoire qu'il a tousjours esté et encores est vray pais et membre de Brabant, et doit estre réglé selon la nature de la ducé.

Et, attendu que la ville de Malines, de sa première nature, estoit Brabant, combien que depuis elle est venue à aultre seigneur, pourtant n'est le terroir changé de nature, mais est tousjours demeuré et tenu comme Brabant.

Ou, si l'on veut dire que les seigneurs de Malines ont, par achat ou aultrement, acquis en Brabant diverses terres et seigneuries, et que à ceste cause l'on les a appellé terroir de Malines, comme appartenans au seigneur de Malines, encoires faudroit-il dire que ce seroit vray pais de Brabant, et de la nature comme les aultres terres de Brabant.

Et, quant à la ducé de Luxembourg, de laquelle l'on avoit escrit à M<sup>re</sup> Nicolle de Navés, vostre conseiller à Luxembourg, lequel a de son besoigné envoyé son verbal, trouvons que les princes de Luxembourg par plusieurs fois ont eu plusieurs enfans, fils et filles, et que toutesfois la principauté, seigneurie et ducé, auparavant conté, n'a jamais esté par succession divisée, mais est entièrement et seulement demourée au fils aisné, combien que l'aisné ait à ses frères et sœurs maisnez tousjours baillé leur entretenement, aulcune fois en rente, et aulcune fois en pièces de terres ou seigneuries à eux baillées.

Et fait à noter que, entre les lettres par ledict M<sup>re</sup> Nicolle avecque sondict verbal envoyées, il y a une commençant : *Nous, Élisabeth*, en date le mardy après le dimanche Reminiscere, en l'an mil II<sup>e</sup> LIII, et laquelle en son commencement contient un eschange de deux pièces ou chasteaulx que Henry, le conte de Luxembourg, et ladicte dame Isabeau, sa sœur, firent l'un à

l'autre; et après, dict ladicte Élisabet que Gérard, son frère, et Henri de Houffalize avoient rapporté qu'elle devoit partir, avecque ledict Henry, son frère, en la quarté part de tous les alleuz estans, hors les forteresses, et aüssi en tous les acquests, et que aüssi elle eust deu avoir part et portion filiale en iceulx biens, assçavoir le quart, comme estant le iii<sup>m</sup>e enfant. Et, à cause que n'avons trouvé le semblable jamais auparavant, ou depuis, avoir esté fait, que les enfans maisnez, par manière de quôte, eussent demandé aucune part ou portion, il semble que par ce on ne peult point dire en Luxembourg estre introduite aucune coustume ou usance que, après et en temps à venir, en semblables cas, l'on s'en devoit selon ce régler et faire le semblable. Aussi nous ne trouvons aucunement que ladicte Isabeau a eu ladicte quatriesmé part.

Par ce que dit est, appert que ladicte ducé de Brabant n'a jamais esté divisée ne démenibrée, mais, toutes et quantes fois que les ducs de Brabant ont eu plusieurs enfans, et aussi plusieurs divers pais et seigneuries, sont iceulx pais et seigneuries esté partis entre les fils, et a chascun eu quelque pais à part. Mais, quand les ducs de Brabant n'ont eu que Brabant, et qu'ilz avoient plusieurs enfans, est le filz aîné tousjours, et pour le seul, demouré duc de Brabant: lequel a, en ce cas, à son frère ou frères maisnés baillé pour leur entretenement quelque rente, pour le fournissement de laquelle il leur a baillé quelque pièce à tenir de luy en fief, comme ses aultres vassaulx, sans que l'on treuve, quant il y a eu fils, que les filles ont eu aucune chose, soit qu'il y avoit plusieurs seigneuries délaissiez, ou tant seulement la ducé de Brabant, combien toutesfois il fait bien à présumer qu'elles ont eu quelque chose pour leur dot ou entretenement.

Et semblablement, la ducé de Lembourg et les pais d'Oultre-Meuse, depuis qu'ils ont esté annexez à ladicte ducé de Brabant, se sont-ils tousjours réglez selon la nature du pais de Brabant, et sont demourez avecque la ducé au filz aîné et à celui qui a esté duc de Brabant; et ont esté réputez et estimez pour ung pais

avecque la duché de Brabant, et non comme divers duchez, pais ou seigneuries, et sans que les maisnez y ayent eu aucune portion ou part, comme aussi ilz n'ont point eu audict terroir de Malines, lequel, depuis qu'il a esté annexé à ladicte ducé, est demouré au ducq.

Et, quant à ladicte ducé de Luxembourg, elle est aussi toujours demourée à l'aisné, combien que les maisnez y ont eu des rentes et pièces, comme dit est.

Par quoy, actendu que l'on treuve que ladicte ducé de Brabant, y compris Lembourg, le pais d'Oultre-Meuse et le terroir de Malines, ne aussi ladicte ducé de Luxembourg, n'ont point esté séparés ne démembrez, ou que les maisnez y ayent eu aucune part, portion légitime ou quote, et aussi que de droit telles et semblables dignitez et seigneuries doivent demourer entières, sauf au fils maisné son entretènement, nous semble, pour nostre advis, sous vostre très-noble correction, que ladicte ducé de Brabant, Lembourg, pais d'Oultre-Meuse et terroir de Malines, et aussi la ducé de Luxembourg, doivent encores demourer entières, sans estre divisées ne démembrées. Mais, prenant les choses comme elles sont esté proposées, et sicomme Vostre Majesté estoit seulement duc de Brabant, y compris Lembourg, le pais d'Oultre-Meuse et terroir de Malines, ou que fussiez duc de Luxembourg tant seulement, Vostre Majesté, en regard à la noblesse et descende de vous deux très-nobles personnes, laquelle ne pourroit estre plus grande, doit bien à mondict seigneur don Fernande, vostre frère, selon sa dignité, et aussi faculté que reste par-dessus les charges desdicts ducez et pais de Brabant, Lembourg, d'Oultre-Meuse et de Luxembourg, autant donner et assigner dont icelluy monseigneur don Fernande se pourroit honnestement entretenir, sans toutesfois grande diminution ou charge de vostre demaine de vosdicts pais, laquelle doit demeurer telle que honorablement puissiez garder et gouverner iceulx pais.

Et par ce que dit est appert-il que toutes les parties dont est

faicte mention ès poinets et articles desdicts mémoires et instructions, sont membres de la ducé, et doivent demourer entiers, et sans en faire aucune division ne séparation de ladicte ducé; et semble partant à iceulx articles, pour le présent, estre assez respondu.

Et à cause que, comme dit est, au cas présent n'y chiet point division ne démembrement, cesse la question ou difficulté: duquel temps le partaige audict monseigneur don Fernande seroit esté deu, et mesmement considéré qu'il a esté honnestement entretenu.

Dont, sire, vous advertissons en toute humilité, et vous renvoyons vosdictes lettres closes, ensemble ladicte instruction, et aussi diverses copies servans à la justification de nostredict avis, pour par vous au surplus en estre fait comme trouverez au cas appartenir, à l'aide de Dieu, auquel prions qu'il vous doint l'accomplissement de vos très-nobles et vertueux désirs.

Escript en vostre ville de Bruxelles, le vi<sup>me</sup> jour de décembre l'an XXI.

Voz très-humbles et très-obéissants subjects,

JE, DE LE NOOT, CHANCELIER, ET LES GENS DE VOSTRE CONSEIL  
ET DES COMPTES EN BRABANT.

(Archives du royaume: registre 120 de la chambre des comptes, fol. 56 v-65, et *Collection de documents historiques*, t. II, fol. 15-29.)

LXXIX.

*Lettre de l'archiduchessè Marguerite aux communemaitres et eschevins de Malines, touchant l'accueil fait à l'Empereur, son neveu, par le roi d'Angleterre : 11 juin 1522.*

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE  
DE BOURGOINGNE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, l'Empereur, mons<sup>r</sup> mon nepveu, nous a escript que le roy d'Engleterre, son bon père, l'a recuillié et traittié, et par ceulx de son royaume le fait honnorer, non comme son frère ou filz, mais comme roy dudict royaume, et, entre autres choses, que avec luy il se soit déclaré à la guerre contre le roy de France, et l'aït fait deffier; et nous mande mondiet seigneur en avertir vous et autres ses bons officiers et subgetz de par decà, et par tous ses pays faire faire processions générales, prières et oroisons, et autres actes pies et devocioux, agréables à Dieu, nostre créateur, pour la prospérité et bonne succession d'eulx deux en tous leurs voyaiges et emprinses. Dont vous advisons, et, de par mondiet seigneur, ordonnons en avertir tous les gouverneurs, officiers et gens de loy des villes, bourgades et autres lieux de vostre jurisdiction, en les exhortant et leur mandant en faire leur devoir chascun en son quartier; et faites prendre garde qu'ilz le faicent. Et qu'il n'y ait faulte. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruges, le xi<sup>me</sup> jour de juing XV<sup>e</sup> XXII.

MARGUERITE.

Du Blioul.

*Suscription : A noz très-chiers et bien amez les communemaitres, eschevins et conseil de la ville de Malines.*

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXX.

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux comunemaitres et échevins de Malines, les requérant de mettre à la disposition du maître d'artillerie de l'Empereur tous les canonniers qui sont en leur ville, pour qu'ils soient envoyés à l'armée du roi d'Angleterre : 21 août 1523.*

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE  
DE BOURGOINGNE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien amez, pour ce que la descente de l'armée du roy d'Angleterre est prouchaine, et, de la part de l'Empereur, nous convient leur furnir, à la souldée du roy, n<sup>e</sup> canonniers, et que ce touche l'honneur, bien et prouffit de l'Empereur et de tous ses pays et subgettz, vous et autres, nous vous requérons que, incontinent cestes veues, vous ordonnez à tous les canonniers que pourrez recouvrer en la ville de Malines, que, endedens le xxviii<sup>me</sup> de ce mois, ilz se treuvent vers le maistre de l'artillerye de l'Empereur, ou son lieutenant, audit Malines, lequel s'y trouvera avec argent, pour leur souldée, qui commencera au jour qu'ilz partiront de leurs maisons; et par ce porteur nous advisez du nombre que pourrez furnir. Et qu'il n'y ait faulte. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bruxelles, le xxi<sup>me</sup> jour d'aoust l'an XXIII.

MARGUERITE.

DU BLIOL.

*Suscription : A noz très-chiers et bien amez les comunemaitres, eschevins et conseil de la ville de Malines.*

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

*Lettre du seigneur de la Chaulx (1) aux communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de la santé de l'Empereur, dont ils ont été les premiers à s'informer, et leur fait connaître la joie que ses sujets de Castille ont éprouvée de son retour, l'affection qu'ils lui témoignent, ainsi que l'aide qu'ils lui donnent contre les Français : 11 septembre 1523.*

Messieurs, j'ay receu voz lettres par ce porteur, par lesquelles désirez savoir de la bonne disposition et nouvelles de l'Empereur, nostre sire. Dont, pour satisfaire à vostre désir, ay averty ledict seigneur, qui a esté fort content et joyeux de ce que, par vostre propre messagier, avez esté les premiers de ses villes de par delà qui ont icy envoyé à cest effect, et a par ce congneu vostre grosse persévérance en l'amour et fidélité que luy portez, comme le pourrez plus à plain entendre par les lettres qu'il vous escript. Néanmoins, si ne veul-je laisser à vous en escrire pour vostre consolacion, vous avertissant que de sa personne il est et a toujours esté, depuis son partement, en très-bonne disposition et santé, et croist et augmente journellement en toutes vertuz, sens et prudence : dont devons bien louer Dieu, et prier qu'il l'y veuille maintenir et faire persévérer.

Au surplus, depuis que Sa Magesté est de retour par deçà, il a fort labouré à remettre tous ses subjectz en bonne ordre, police et justice, tellement qu'ilz en ont tous receuz grand joye; et sont les grandz et menuz de ce royaume tant affectez et dévotz à sa personne, qu'ilz le servent en tout ce qu'il désire, et mesmes présentement luy font grosse ayde et assistance en l'armée qu'il fait

---

(1) Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, conseiller, chambellan et premier sommelier de corps de l'Empereur.

présentement descendre en France, pour tant plus tost pouvoir déterminer et finir la présente guerre, et conséquamment en pouvoir mectre tous ses royaumes et pays en bonne paix et tranquillité, pour après employer sa personne à la deffence de l'ennemy de nostre foy catholique, qui est son plus grand désir, considérant le besoin que la chrestienté en a.

Messieurs, j'espère que Dieu, par sa grâce, donnera à Sa Magesté bonne fortune et victoire pour raison de son bon droit, juste et sainte opinion, et que auray matière cy-après vous en pouvoir escrire de bonnes nouvelles : car de vous servir en cecy et en toutes autres choses où me voudrez employer, me trouverez tousjours prompt et appareillé : en me recommandant sur ce à tous vous, messieurs, en général et particulier, de bon cueur, duquel je prie le Créateur vous donner bonne et longhe vye et accomplissement de voz bons désirs. Escript à Bourghes (1), le <sup>xv</sup><sup>me</sup> jour de septembre XXIII.

Le tout à vous faire service,

LA CHAULX.

*Subscription* : A messieurs les comunemaîtres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXXII.

*Lettre de Charles-Quint aux écoutète, comunemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il les remercie des bons services qu'ils lui ont rendus dans ses nécessités : 22 mai 1524.*

DE PAR L'EMPEREUR.

Chiers et bien amez, par lettres de madame nostre bonne tante,

(1) Burgos.

et aussi du conte de Hoghestrate (1), nostre second chambellan, chief et gouverneur de noz finances, lieutenant et cappitaine général de Hollande, avons entendu vos bons et loyaulx devoirs envers nous, et que estes tousjours prestz à faire comme les bons, soit en accordz d'aydes et aultrement, et dayantaige vous estes souvent obligez vers marchans, à la fois soubz le seaul de nostre bonne ville de Malines, et à la fois par autres particuliers, pour bonnes sommes de deniers, lesquelles pour nostre service ledict conte de Hoghestrate, par vostre moien et crédict, a recovré à finances. Dont et de tant de bonnes choses vous sca- vons très-bon grey, non faisant aucune doubte que persévèrerez toutes les fois que besoing sera, ainsi que avez fait dez le commencement de nostre mynorité, et depuis tousjours, comme noz bons et loyaulx subjectz. Et, en ce faisant, vous povez estre assurez que, en toutes choses que concerneront vostre bien, soit en général ou particulier, vous aurons en nostre bonne souvenance et recommandacion, comme vostre bon prince et naturel seigneur. Donné en nostre cité de Burgos, le xxii<sup>me</sup> jour de may, anno XV<sup>o</sup> XXIII.

CHARLES.

*Suscription* : A noz chiers et bien amez les escoutette, commu- nemaistres et conseil de nostre ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

---

(1) Antoine de Lalaing.

LXXXIII.

*Lettre autographe de Henri VIII à Charles-Quint, pour le féliciter sur la victoire de Pavie et la prise de François I<sup>er</sup> : 26 mars 1525 (1).*

Mon mieulx aimé filz, la présente sera pour faire congratulations, tant de vostre convalescence, que de la prospère et honorable victoire laquelle il a pleu à Nostre-Seigneur donner, en aiant vaincu et prins prisonnier nostre commun ennemy, le roy françoys. Et, si n'estoit que mon très-léal et principal conseiller le cardinal d'York (2), légat, ne pourroit bonnement avec sa santé soustenir l'incommodité d'un si long et gros passaige de mer d'entre Angleterre et Espagne, je l'eusse envoyé devers vous, non-seulement faire lesdites congratulations, mais aussi deviser et communiquer avec vous de et sur telles choses et matières qui concernent nostre Estat et communs affaires. Toutesfois, puisqu'il ne peult ainsi estre, j'ai pensé convenable d'y envoyer, au propoz desdites, mes très-loyaulx conseillers l'évesque de Londres et messire Richard Vingilde, mes très-léaulx conseiller et chancellier de mon ordre, ausquelz je vous prie donner favorable audience, et aussi ferme crédençe comme à ma propre personne, en toutes telles choses que de temps à aultre ilz vous exposeront de ma part. Vous assurant, mon mieulx aimé filz, que j'accompliray inviolablement tout ce que

(1) Cette date est indiquée en marge de la copie faite au siècle dernier; elle avait probablement été écrite sur l'original.

La bataille de Pavie eut lieu, comme on sait, le 24 février 1525.

(2) Le cardinal Wolsey.

de ma part ilz promectront, en telle et si parfaite manière que bien cognoistrez, en toutes choses lesquelles entreprendrons, je n'auray moindre regard de vostre honneur et exaltacion que de mon propre. Et, affin que entendez que j'ay à cueur la charge donné à mesdicts ambassadeurs plus que chose du monde, j'ay icy mis le signe que congnoissez.

C'est de la main de vostre bon père, frère, cousin et bel oncle,

HENRY.

(Copie du XVIII<sup>m</sup>e siècle, aux Archives du royaume.)

LXXXIV.

*Lettre de Charles de Lannoy (1) aux écoutète, communemaitres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce que la paix a été conclue et jurée entre l'Empereur et François I<sup>er</sup> : .. janvier 1526.*

Messieurs mes bons amys, après avoir amené par deçà le roy de France prisonnier de l'Empereur, Sa Magesté s'est mis en tout debvoir pour parvenir à une bonne paix, et m'a fait cest honneur, que de me commander entendre aux communications d'icelle. Je vous advertis qu'il y a esté besogné de sorte que, grâces à Dieu, ladite paix d'entre Sadite Magesté et dudit roy de France a esté conclute et jurée le dimence, xiiii<sup>e</sup> jour de ce mois, au grant honneur et avantaige de Sadite Majesté, et au grant

---

(1) Charles de Lannoy, seigneur de Maingoval et de Senzeille, chevalier de la Toison d'or, conseiller, grand et premier écuyer de l'Empereur et vice-roi de Naples. C'est à lui que François I<sup>er</sup> avait remis son épée à Pavie.

bien, proffit, seureté et repos de tous les pays de par delà, pour les grandes choses que ont esté traictiées, comme plus au long l'Empereur l'escript présentement à Madame (1), à laquelle s'envoye le tout, comme est raison. Et pourrez bien congnoistre que j'ay tellement fait mon debvoir que n'ay rien oublyé de ce que pouvoit toucher pour le bien, proffit, seureté et repos desdits pays de par delà, dont estes des principaulx participans. Et, quant en aultres choses vous pourray faire plaisir, en m'en advertissant, m'y employeray de très-bon ceur, comme celluy que trouverez toujours vostre bon amy, ainsi que j'ay donné cherge à Béthencourt, mon maistre d'ostel, présent porteur, vous dire de ma part : car je l'envoye tout propre par delà, pour porter ces bonnes nouvelles. Messieurs mes bons amys, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madril, le .. jour de janvier XV<sup>e</sup> XXVI, stil d'Espagne.

Le tout vostre,

CHARLES DE LANNOY.

**Suscription :** A Messieurs les escoutette, commugnemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

(1) L'archiduchesse Marguerite, regente des Pays-Bas.

LXXXV.

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaitres et échevins de Malines, leur ordonnant de faire saisir, dans leur juridiction, les personnes et les biens des François, qui, sans déclaration de guerre préalable, ont envahi les Pays-Bus (1) :*  
 15 février 1527 (1528, n. st.)

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIERE DE SAVOYE, RÉGENTE, ETC.

Chiers et bien amez, pour ce que nous sommes deument avertie que, puis aucuns jours en çà, les François se sont avanchez venir sur les frontières, et en l'obéissance de l'Empereur, monseigneur et neveu, où ilz ont pillé, foulé et adommaigé ses subgetz, et pluseurs d'iceulx prins et mené prisonniers en France, et avec ce fait arrester pluseurs marchandises à eulx appartenans, mesmes arresté les corps des marchans et autres desdiz subgetz, et fait autres dégastz et entreprises, sans deffiance précédente, ne nous signifier la guerre; désirans y pourveoir à l'indempnité des adommaigez, nous vous ordonnons bien expressément et acertes, de la part de mondit seigneur et neveu, que, incontinent et sans délai, vous prenez, saisissez et arrestez, de par Sa Majesté, tous et quelzconques les François, soient marchans ou autres, ensemble leurs biens, denrées, marchandises, lettres, debtes, obligations et actions, quelque part que les trouverez en la ville et terroir de Malines et juridiction d'icelle, pour récom-penser ceulx qui auront esté adommaigez par lesdiz François, en faisant desdiz biens et lettres bon et loyal inventoire, pour par

(1) Cette lettre fut probablement adressée à toutes les villes du pays.

vous en rendre bon compte, quant de par nous requis en serez, sans en faire délivrance ne bailler mainlevée ou joissance à cui que ce soit, sans nostre sceu et exprès commandement et ordonnance; et que par nous en soit autrement ordonné. Et n'y faites faute, car nostre plaisir est tel. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines le xiii<sup>me</sup> jour de febvrier XV<sup>e</sup> XXVII.

MARGUERITE.

DE ZOETE.

*Suscription*: A noz chiers et bien amez les escoutette, communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

LXXXVI. Instrumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaistres et eschevins de Malines, touchant la conclusion de la paix avec le duc Charles de Gueldre, et la destruction de l'armée française en Italie*: 7 octobre 1528.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE, ETC.

Chiers et bien amez, nous avons cejourd'huy receu lettres des contes de Buyren et de Hoochstraten, commis et députez de par l'Empereur pour traicter de paix avec messire Charles de Geldres, contenant comme, après pluseurs communications, ilz ont finalement accordé et conclu ladicte paix, ligue et confédération perpétuelle entre ledict seigneur Empereur, ses pays et subjectz de par deçà, ledict messire Charles et les siens, à

l'honneur de Sa Majesté, bien, seurté et repoz de sesdiz pays et subjectz : par lequel traictié, entre autres choses, icelui messire Charles habandonne de tout le roy de France, prend le parti dudict seigneur Empereur, et promet le servir envers et contre tous, sans nul réserver, comme brief vous advertirons, pour en faire la publication.

D'autre part, il a plu à Dieu, après que les François et autres ennemis dudict seigneur Empereur ont invahy injustement, et contre la forme de la paix finale traictée à Madril, la pluspart de l'Ytalie, voyre du royaume de Naples, vray héritage et patrimosne de l'Empereur, et y fait mauix infiniz, de démonstrer sa divine justice de sorte que toute l'armée dudict roy de France et de ceulx de sa ligue a, tant par maladies et verges contagieuses que par armes, esté entièrement deffaite, le chief et tous ceulx de ladicte armée prins, mors et tuez, ledict royaume de Naples entièrement réduit en l'obéissance de Sadicte Majesté, et pareillement la cité de Genues; et si a le capitaine messire Andrey Dorya pareillement prins le parti dudict seigneur Empereur, et rué jus les gallères de ses ennemis.

Desquelles choses, qui méritent bien d'en rendre grâces et louenges à Dieu, comme à celuy de cuy tous biens procèdent, vous advertissons, et ordonnons bien acertes que, par toutes les paroiches, cloistres, monastères et autres églises de la ville et terroir de Malines, faites rendre lesdictes grâces et louenges, prier pour la continuation de la bonne prospérité de Sadicte Majesté, et à ceste fin faire processions générales, sans y faire faulte. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le vii<sup>mo</sup> jour d'octobre anno XV<sup>o</sup> XXVIII.

MARGUERITE.

DE ZOETE.

*Suscription* : A noz chiers et bien amez les communemaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

## LXXXVII.

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, leur annonçant que l'Empereur a ratifié le traité de Cambrai, qu'il est parti de Gènes pour Milan, et les requérant de faire faire des processions pour le bon succès de son voyage et de ses entreprises : 8 septembre 1529.*

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE.

Très-chiers et bien amez, nous vous avons puis naguères averti de l'arrivée de l'Empereur, monseigneur et neveu, en bonne santé, en la cité de Jennes. Nous receusmes hier lettres de luy, du xxix<sup>me</sup> d'aoust dernier, qu'il eust nostre besongnyé de paix à Cambrai pour agréable, et que icelle il ait fait publier, et nous en envoyeroit prouchainement la ratificacion, et que avec son armée bien esquipée il feust parti dudit Jennes, et à l'accomplissement de son voyage se tirast vers Mylan. Dont aussi vous avertissons, et vous ordonnons que, par processions et autres bonnes œuvres, en rendez grâces à Dieu, et le priez que par sa divine bonté il veulle donner bon succez à mondict seigneur, au parfait de sondict voyage, et à l'adresse et accomplissement de ses emprinses. Très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escrypt à Bruxelles, le viii<sup>me</sup> jour de septembre, l'an XXIX.

MARGUERITE.

Du Blioul.

*Suscription* : A noz chiers et bien amez les communemaîtres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

## LXXXVIII.

*Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaitres et échevins de Malines, pour qu'ils fassent rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix de Cambray, le prient de donner santé et prospérité à l'Empereur, et de préserver les Pays-Bas d'une maladie pestilentielle qui règne dans les pays voisins : 26 septembre 1529.*

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE.

Très-chiers et bien amez, par autres lettres vous avez entendu que l'Empereur, monseigneur et neveu, eust nostre besongnyé à Cambray en la paix d'entre luy et les royz de France et d'Angleterre pour agreable, qu'il l'eust fait publier, et que tost il nous en envoyeroit ses lettres de ratifficacion. Nous vous avertissons qu'il l'ait fait; et que; Dieu mercy, mondict seigneur de sa personne soit en bonne disposicion, et ses affaires de par delà en bon train. Dont vous requérons avertir les bourgeois et manans de la villé de Malines, et les requérir et leur ordonner que de ce et du bénéfice que avez et plus recevrez de ladicte paix, qui sont choses qui procedent de la bonté de Dieu, nostre créateur, ilz luy rendent grâces, et le prient de l'entretènement de ladicte paix et de mondict seigneur en santé et prospérité, et pour ce continuent les processions, oroisons et autres œuvres devociieuses par eulx encommencées, pour le temps que Sa Majesté sera de par delà, et jusques il ait achevé son emprinsé; et oultre, faicent faire pryères à Dieu que, par sa bénigne grâce, il veulle préserver les subjectz et habitants des pays de par deçà et ceulx qui y conversent, de certaine maladie que l'on dit de suerye, qui règne es pays à nous voisins, et d'autres maladies pestilenciales

et contagieuses. Et n'y veulliez faillir. A tant, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xxvi<sup>me</sup> jour de septembre, l'an XXIX.

MARGUERITE.

Du Blioul.

*Suscription*: A noz chiers et bien amez les escoutette, communaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.

(Original, aux Archives de la ville de Malines)

LXXXIX.

*Relation de la victoire remportée par Charles-Quint sur Barberousse, et de la prise de Tunis*: 20 et 21 juillet 1533.

L'Empereur, ayant, le xiii<sup>me</sup> de juillet, prins la Goulette, avec toutes fortresses, gallères, munitions et toutes aultres choses y estans, a fait reposer et rafreschir son armée six jours; et, le xx<sup>me</sup> juillet, partist Sa Majesté de ladicte Goulette avec toute son armée et vingt pièces d'artillerie, entre canons et aultres de champ, et est thiré contre Thunes (1). Et venant emprés Thunes, à six miles, a rencontré le Barbaroussa avec son armée, estant de cent mile combatans (2), ou environ, quy estoit en une

(1) Tunis.

(2) Vandenesse en porte le nombre à 150,000 dans son MS. des voyages de Charles-Quint. Dans sa lettre du 24 juillet à son ambassadeur en France (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. II, p. 565), l'Empereur, après avoir dit que Barberousse avait plus de 100,000 hommes, ajoute: « Voyres certiffient les chrestiens captifz qu'ilz passoient cent et cinquante mille, »

vallée, attendant l'armée impériale; avec propos de le combattre, de faire et mettre en fuite. Véant Sa Majesté son ennemy disposé et en délibération de faire bataille et journée, a arresté et remis de nouveau en ordre son armée, leur faisant une très-bonne exhortation, affin que chacun y feist son debvoir et s'acquitast en homme de bien; et, ce fait, fiest marchier son armée en très-bel ordre. Ce voiant, le Barberousse a donné aux siens bien gaillardement le signe de la bataille, et assailly l'armée de Sa Majesté de grant courage. Et, combien que les nostres faisoient tout debvoir de les résister, si en est demouré bon nombre, et fut la bataille fort dure et cruelle une bonne espace de temps : mais, finalement, les nostres, tirant grant nombre de hacquebuttes et toute l'artillerie, oultre ce qu'ilz en tuèrent grant nombre des ennemys, les aultres furent tous tant espoventez qu'ilz se misrent en fuite. L'armée de Sa Majesté, estant lasse, y demoura ceste nuyt. Et cependant le lieutenant du chasteau de Thunes, estant chrestien renyé, accompagné d'aulcuns de ses compaignons, mist en liberté certain nombre des chrestiens esclaves, estans ès prisons et fossez dudict chasteau. Et ceulx-cy, avecq l'ayde dudict lieutenant et aultres, myrent en liberté bien <sup>iiij</sup> m<sup>e</sup> âmes, entre grans et petyts et femmes, lesquelz estans ensemble commenchèrent à cryer : *Imperio! Imperio! vive Christe et les chrestiens*; et le chasteau fist signe de tenir pour Sa Majesté. Et, faisant Sadicte Majesté faire information de la conduite de la cité, trouva qu'elle se tumultuoit et mutinoit, et que les chrestiens s'estoient mis en liberté. Quoy voyant, fist faire une bonne exhortation, et, icelle faicte, sans aucun retardement, ayant ses gens mis en ordre, marchoit contre la cité, laquelle fust prise sans aucune difficulté (1). Et sy sont entré les nostres, tuant et Mores et Turcqs à la première fureur, et depuis se meisrent à saccaiger; lequel saccaigement dura deux jours, sans y pouvoir

(1) Le 21 juillet.

remédier. Et furent prins prisonniers environ xxx<sup>m</sup> Mores, et Turcqs; qu'on vendra pour esclaves. Et, les deux jours passez; Sa Majesté fist faire fin au saccaïgement, et commander que personne ne fust sy hardy de vyoler dames. Et se sont mis tous reposer.

Et, comme dit est, entre gens de piet et cheval, Barbaroussa avoit c<sup>m</sup> hommes; et xx<sup>m</sup> chrestiens sont mis en liberté, entre lesquelz sont vi<sup>m</sup> femmes.

Que Turcqs que Mores; sont mors xi<sup>m</sup>. Barbaroussa est enfuy vers les montaignes; les Arbonnois et une bonné bende de Sa Majesté les suyvent tousjours, et ont tué mil chevalx.

L'Empereur et sa court se tiennent au chasteau, et entend à capituler avec le roy de Thunes. L'on dit que Sa Majesté retournera en Cecille.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : registre intitulé *Varia concernant les Pays-Bas*, fol. 7.)

CONSEJERIA DE CULTURA

XC.

*Lettre écrite aux bourgmestres de Nivelles, par Philippe d'Orley, bailli du Brabant Wallon, sur la prise de Montreuil par les troupes de l'Empereur : 23 juin 1537.*

Messieurs les burghemestres rentiers, je me recomande bien à vous. Je tiens que estes assez advertys de la prinze de Saint-Paul (1), laquelle ville à esté prinze d'assault, et y sont mors trois

(1) Voy. p. 19.

cens gentilzhommes et bien vingt-deux ou vingt-trois cens autres gens de gherres. Aultres nouvelles. Ce xxiii<sup>e</sup> jour de ce mois, commenchasmes à faire la batterye à la ville de Monstroux (1), laquelle dura environ une bonne demye heure, et cela fait, ceulx de la ville demandèrent à parlementer, de sorte que ladicte ville se rendit; et sont les chevaulcheurs wydiez avecque leurs chevaulx et harnas, et les piétons à leurs picques sur leurs colx, avecque leurs enseignes ployez, et point de tamburins sonnans (2). Monsieur de Canaples estoit chief de ladicte ville, et avoit cent hommes d'armes et deux mille piétons. Ladicte ville sera rasée et brulée. On ne scet encoire devant quelle ville les seigneurs voldront aller. Et vélà les nouvelles que vous seroye (3) mander pour le présent : vous pryé en advertir madame de Nyvelle (4) de ces nouvelles, à laquelle voellies faire mes bonnes recommandations.

Item, moyennant que ne ayons faulte d'argent, de boullès et de pouldres, il y a longs tamps que les Franchoyx ne furent si esthonnés, et ne scauriez croire la belle gendarmerye que nous avons, tant de piet que de chevaulx, et tous gens de gherres expérimentés. Du camp à Monstroux, ce xxiii<sup>e</sup> jour de juing XV<sup>e</sup> XXXVII.

Vostre bon amy,

PHELIPPES DE ORLEY.

(Livre des mémoires, fol. 256 v°, aux Archives de la ville de Nivelles.)

(1) Montrenil.

(2) Songnant, sonnans.

(3) Seroye, saurais.

(4) L'abbessé de Nivelles.

*Lettre des mayeur et échevins d'Arras à la reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas, touchant la décadence de la sayetterie dans cette ville, par suite des mesures qu'a prises le roi de France : 25 novembre 1537.*

Madame, sy très-humblement que faire poons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce.

Madame, deppuis certain tamps en chà nous avons percheu, et perchevons journallement, que le fait de la saietrie se diminue fort en ceste ville ; quy est le plus gros fait et principal membre d'icelle ville, et dont plus des deux pars des bourgeois, marchans, manans et habitans en vivent, comme font plusieurs du plat pays d'Artois. Et seroit advenue ladicte diminution au moyen que ladicte marchandise de saietrie n'a widenge, et que le roy de France a fait publier et deffendre par tout son royaume que l'on ne y amaine aucunes sayes des pais de l'Empereur, nostre sire, en banissant partout icelles sayes de sondict royaume, dont paravant se y menioient grand nombre, tant par Engleterre, Cambray que par ailleurs, en vertu des sauf-conduitz octroïés aux marchans de dechà et dudict pays de France, quy, au lieu de ce, sont constrains y mener plusieurs aultres marchandises, et ramainent vins et autres choses dudict pays de France.

Madame, pour ce qu'il n'est possible de considérer cause, du moins vaillable ou raisonnable, quy puist avoir meu ledict roy de France à faire ladicte deffence, n'est à intention et désirant amplier la ville d'Amiens, où s'est encommenchié le fait de ladicte saietrie depuis quelque tamps, et estaindre et exterminer icelle saietrie des pays de par deçà, quy porteroit grand dommage et préjudice à ladicte ville, meismes seroit la destruction

d'icelle, parce que les marchans prendroient le chemin oudiet lieu d'Amiens, en délaissant et habandonnant la saiettrie de ce pays, comme ilz ont fait jusques à présent deppuis lesdictes deffences, dont n'a esté fait le cas samblable ausdits Franchois, ains se amainent de leur pays toutes sortes et manières de marchandises :

Madame, désirans faire nostre acquiet et descharge, voyant la povreté du poeuple et petit gaignaige quy est sur le fait de ladiete saietrie, de sorte que à la fois le povre poeuple ne scet à quy vendre sa saie, au moien desdictes deffences, et ont esté plusieurs contrains de cesser à habandonner le mestier, à cause que lesdictes saies ne sont recoeullies, supplions, le plus humblement que faire poons, à Vostre Majesté escripre lettres audiet roy de France, ou faire escripre au lieutenant général d'iceluy roy, à celle fin que lesdictes deffences soient révoqués, et que ladiete marchandise de saietrie puist avoir widenge et escheil (1) audiet pays de France, comme ont les autres marchandises en vertu des sauf-conduitz octroies ausdits marchans, ou autrement faire à vostre très-noble discrétion, et que l'affaire le désire.

Madame, plaira à Vostre Majesté nous commander voz très-nobles plaisirs, que serons prestz d'accomplir, à l'ayde de Dieu, auquel prions, Madame, vous donner santé et longhe vie. D'Arras, ce xxiii<sup>me</sup> jour de novembre XV<sup>e</sup> XXXVII.

Voz très-humbles et obéissans servyteurs,

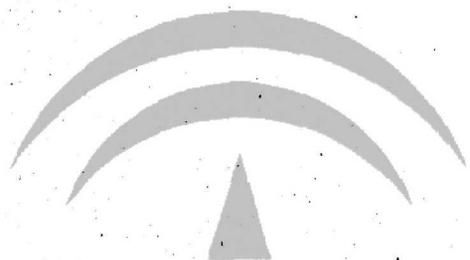
MAIEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'ARRAS.

*Suscription* : A la royne,

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) *Escheil*, échelle(?).

*à madame ma meyllere  
pour la royne de Hongrie*



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

maclame ma bonne seur estant puyssuagueres & devenu devers  
moy le se de brysac que J'avoys envoie avec le pellox  
devers l'empereur Jay bien voulu despescher le seur  
de sansac porteur de cestes pour vous aller faire  
entendre de ma part la espouce que ma apporter  
J'elluy brysac sur les articles quy luy furent  
baylez a son partent. lesquelz vous furent com  
muniqnoz ala force, vous pzyunt croire ledyt  
sansac de ce quy l vous dyra et exposera de  
ma part tout ainsi que vous voudrez faire moy  
mesmes, ne voulloit ainsi plus oulltre de  
vous dire que Je vous ay souventeffoyz souhayte  
de par deca de puyz bre partement pour avoyz  
vre part du passetemps et playse de la chasse  
et de la vollee que nous avous en ainsi que  
plus a plain vous fera entendre ledyt porteur  
quy gardera que pour ceste heure vous n'avez  
plus longue lecture de celles que vous trouvez  
pour Jamays

Vre meylleur frere et  
cousyn

FRANCOIS

*Lettre autographe de François I<sup>er</sup> à la reine douairière de Hongrie, servant de créance au S<sup>r</sup> de Saussac, qu'il lui envoie (1) : sans date (novembre 1538).*

Madame ma bonne seur, estant puy naguères revenu devers moy le S<sup>r</sup> de Bryssac, que j'avoie envoyé avec le Pelloux (2) devers l'Empereur, j'ay byen voullu dépescher le sieur de Saussac, porteur de cestes, pour vous aller fayre entendre de ma part la responce que m'a apportée icelluy Bryssac sur les artycles quy luy furent baylez à son partement, lesquelz vous furent comunyquez à la Fère (3) : vous pryant croire ledyt Saussac de ce qu'yl vous dyra et exposera de ma part, tout aynsy que voudryez fayre moy-mesmes; ne voullant au surplus oublier de vous dyre

(1) Voir le fac-simile. Nous pourrions répéter ici l'observation que nous avons faite à propos de la déclaration d'Olivier de la Marche.

(2) Le S<sup>r</sup> de Peloux était gentilhomme de la chambre de l'Empereur, qui l'avait envoyé en France, d'où il était revenu en Espagne, accompagné du S<sup>r</sup> de Brissac, que François I<sup>er</sup> chargea d'une mission spéciale auprès de Charles-Quint.

L'ambassadeur ordinaire du roi auprès de l'Empereur était l'évêque de Tarbes, Castelnau.

L'instruction du seigneur de Brissac est du 6 octobre 1538. (MS. S<sup>r</sup>-Germ. 210 H, à la Bibliothèque impériale, à Paris.)

Il revint en France au commencement de novembre, comme on le voit par une lettre de l'évêque de Tarbes, du 20 de ce mois, au connétable. (Ribier, *Lettres et Mémoires d'Etat*, t. I, p. 265.)

(3) La reine Marie s'était rendue à la Fère, au mois d'octobre, pour y avoir avec François I<sup>er</sup> une entrevue, où ils réglèrent différents points relatifs à l'exécution de la trêve de Nice. De là le roi la mena à Compiègne.

que je vous ay souventes foys souhaytée de par deçà, depuys vostre partement, pour avoyr vostre part du passe-temps et play-syr de la chasse et de la vollerye: que nous avons eu (1), aynsy que plus à playn vous fera entendre cedyt porteur. Quy gardera que pour ceste heure, vous n'aurez plus longue lectre, de celluy que vous trouverez pour jamays

Vostre méyllleur frère et cousin,

FRANÇOYS.

*Suscription* : A madame ma meyllleuré seur la royne de Honguerye.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

XCIII.

*Sept lettres écrites à Charles-Quint par Eustache Chappuis (2), son ambassadeur à Londres, sur le jugement, la condamnation et l'exécution de Catherine Howard, cinquième femme de Henri VIII : 10 novembre 1541-9 février 1542.*

PREMIÈRE LETTRE.

Sire, tant et si très-humblement que puy, à la bonne grâce de Vostre Très-Sacrée Majesté me recomande.

Sire, dois les caresmeaux passez, j'escripviz à Vostre Majesté que ce roy, soy faignant indisposé, demeura dix ou douze jours sans veoir la royne, ne permettant qu'elle entrast en sa chambre,

(1) On sait que la chasse était une des grandes passions de la reine.

(2) M. Empis, dans son livre : *Les six femmes de Henri VIII* (Bruxelles,

et que cependant il se traictoit et consultoit du divorce entre luy et ladicte royne : mais survenant quelque présomption que ladicte royne estoit enceinte, ou que les moyens n'estoient encore bien dressez, l'affère se sopit (1), et a dormy jusques au cinquiesme de ce mois, auquel jour, de bon matin, ledict roy entra en conseil, et y fust jusques au midy. Et soudain, l'après-disner, il entra en sa petite barge (2), luy septiesme ou huictiesme, et s'en vint de Hamtencourt (3) icy, et là demeura la reste dudict conseil, pour auquel entrevenir et assister estoient partiz d'icy les chancellier et le due de Norphoc le soir précédant, à heure de minuyt et à grande diligence. Et d'empuys que ledict roy fust deslogé, l'archevesque de Cantorbéry entra deux ou trois fois en la chambre de la royne, que l'on présuppose estre pour l'interroger ou admonester de la part du conseil : mais, à ce qu'il sembloit, il n'y ex-  
plôicta grandement.

Le sixiesme, sur le tard, revindrent lesdicts du conseil, et furent assemblez presque toute la nuyt au logis dudict roy, et le lendemain, jour et nuyt, au logis de l'évesque de Vincestre; et là fust advisé de fère vuyder la pluspart de ceulx qu'estoient à Hamtencourt avec la royne, et seeler les coffres, et garder les portes, et entre autres que y seroit demeuré ledict archevesque : c'est le principal et celuy qu'a le soing du tout. Et quant et quant fut deffendue la chambre du roy au frère de ladicte royne; et peu devant avoit esté mise en la Tour une damoiselle de la privée

---

Rosez, 1854, 2 vol. in-12), a fait de Chappuis, qui était, je crois; bourguignon, *don Capucius*, tout comme s'il avait été espagnol ou italien.

Eustache Chappuis était conseiller et maître aux requêtes ordinaires de l'Empereur. Il avait été envoyé en Angleterre, en 1556.

Comparez, avec les détails contenus dans ces lettres, la relation de Lingard, *Histoire d'Angleterre*, 5<sup>me</sup> édition. Paris, 1845, t. II, pp. 286 et suiv.

(1) *Se sopit*, s'assoupit.

(2) *Barge*, barque.

(3) Hamptoncourt.

chambre, que se nomme Cecille, et ung gentilhomme appelle M<sup>e</sup> Duren (1); huissier de la chambre de ladicte royne.

Et ce que jusques icy ay peu entendre après extrême-inquisition, est que ledict roy prétend et veult dire que ledict Duren avoit promis et fiancé avant que luy, et que son mariage ne vault riens. Et m'a esté donné d'entendre que dedens deux jours le roy le fera publier; et que, dedens trois mois, tous les estatz du royaume seroient assemblez, laquelle convocacion des estatz fait suspecçonner que ce soit pour révoquer la déclaration et décret par eulx faiz sur la nullité du mariage de Clèves (2); et s'augmente la suspicion du mariage avec ladicte de Clèves, pour aultant que ces choses sont esbruitées dois le retour dudict Vinctestre, et qu'il semble estre là guydé, conjecturant que, estant en Allemagne, il aura eu aultres informations et persuasions quant aux causes pour lesquelles cedict roy s'estoit divorcé avec icelle; et du moins ainsi le tient et l'a escript l'ambassadeur de France, lequel disoit hier que le jeusne duc de Clèves estoit des bien emparentez princes du monde, et que la réconciliation du mariage de ce roy avec sa seur faciliteroit aultres alliances très-importantes et de terrible conséquence, veullant entendre du mariage de la princesse (3). Toutesfois, jusques icy, je ne puis croyre que cedict roy retourne à la reprendre, et que, si ainsy estoit qu'il y inclinast, il conviendroit bien adviser les moyens pour l'en détourner. De ce qu'en succédera advertiray Vostre Majesté, faisant fin à ceste pour la haste du courrier.

Sire, je prie le Créateur, etc.

De Londres, le x novembre 1544.

EUSTACE CHAPPUYS.

(1) Derehan.

(2) Henri VIII avait répudié Anne de Clèves, pour épouser Catherine Howard.

(3) La princesse Marie, fille de Henri VIII et de Catherine d'Aragon.

Sire, avant-hier m'envoya dire par ung des miens mons<sup>r</sup> l'admiral, et hier me le confirma mons<sup>r</sup> de Priveseel (1), que ceste royne avoit confessé avoir eu affère, avant qu'elle fust mariée, à ce M<sup>e</sup> Duren qu'est en la Tour, et que du moins, en trois années qu'avoient duré leurs amours, ilz avoient dormy ensemble passé huittante nuycz, sans que entre eulx y eust propoz ny parole de mariage, et que dernièrement avoit esté sceu comme messire Colpepre (2), gentilhomme de la chambre de ce roy et son compagnon de lict, avoit receu certains présens amoureux d'elle, et s'estoit retrouvé avec elle, en privé, depuis deux mois en çà, deux fois, par l'espace de cinq à six heures à la fois, et de ce estoit moyenneuse la dame de Rochefort, qu'est aussy mise en la Tour. Et, demandant audict S<sup>r</sup> de Priveseel qu'esse que ledict roy déterminoit de fère en ce cas, il me dist que il en useroit plus patiemment et miséricordieusement que plusieurs pourroient penser, voire plus que ne voudroient les propres parens d'elle : veuillant dénotter mons<sup>r</sup> de Norphocq, que dict (Dieu sçait pourquoy) qu'il voudroit que ladicte royne fust bruslée. Encoires ne sçais-je qu'elle soit menné à la Tour; et se disoit de la mectre en ung cloistre que fust jadis de nonains, auprès de Richemont, soubz la compagnie et garde de quatre femmes et quelques hommes.

L'on me dict que celle de Clèves s'est grandement ralégré de ce cas, et que, pour estre plus voysine dudict seigneur roy, elle doit venir à Richemont, si desjà n'y est. Je ne vouluz riens toucher d'elle audict S<sup>r</sup> Priveseel, pour tous bons respectz, attendant l'occasion se addonnera mieulx, mesmes me retrouvant en la court.

(1) L'ambassadeur fait ici un nom propre du titre de *lord privy-seal*, qui était donné au garde du sceau privé. C'était lord Russell qui remplissait cette charge.

(2) Culpepper.

La princesse (1) a esté renvoyée avec le prince (2), et toutes les autres dames en leurs maisons.

De Londres, le xix<sup>me</sup> de novembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

TROISIÈME LETTRE.

Sire, le clercq du conseil me fust envoyé, le jour S<sup>t</sup> André, de la part de ceulx dudict conseil, pour m'advertir que, le jour ensuyvant, seroient jugez Colpeper et Durem, et me prier vouloir envoyer ung des miens pour y assister; et le mesme ont-ils deu fère en l'endroit de l'ambassadeur de France, le secrétaire de Venize, et l'homme qu'est icy tousjours du duc de Clèves.

J'envoyay audict jugement ung des miens, où se trouvarent tous ceulx du conseil du roy; et, après très-longue dispute, que dura bien six heures, lesdicts deux gentilzhommes furent jugez et condampnez à estre escartelez, comme traytres. Ledict Durem confessoit bien avoir cogneu la royne, avant qu'elle fust ne fiancé ne promise audict seigneur roy, mais il ne pensoit avoir mesfait: car y l'avoit parolles de mariage entre eulx deux. Colpeper nya constamment n'avoir oncques riens eu affère avec elle, ne jamais l'avoir de riens sollicité, et qu'elle l'avoit faict importuner, par madame de Rochefort, de se vouloir trouver en ung lieu secret en Lincon, et que lors elle luy avoit dit, comme paravant avoit fait dire par ladicte de Rochefort, qu'elle languissoit et mouroit de la grande amour qu'elle lui portoit. L'on pense qu'ilz seront exécutés aujourd'huy.

Ladicte de Rochefort eust esté condampnée jointement, sans une frénésie où elle est tumbée dois le iii<sup>me</sup> jour qu'elle fust

(1) Marie.

(2) Édouard, fils du roi.

prise : bien est vray que parfoys elle retourne en soy ; et ledict seigneur roy faict tenir grand soing à la guérison de ladicte frénésie, et l'a faict envoyer avec la femme de l'amiral, et l'a faict visiter par médecins, désirant sa salut, pour aprez fère une exécution exemplayre.

La royne est tousjours en Syon (1), et se croit que ledict seigneur roy, pour monstrier sa clémence, ne innovera riens en son endroit davantaige, jusques à ce que les estatz du pays, qui sont appellez, en ordonnent autrement.

L'on pensoit que ledict roy, qu'estoit allé à l'esbat icy autour, pour divertir ung peu sa fantasie, deust aller du coustel où estoit celle de Clèves : mais il a prins autre chemin ; et jusques icy, ne me puis appercevoir que ledict roy ait fantasie de la reprendre.

Et, pour ce que ledict clerc du conseil est de longtems fort mon amy, je ne vouluz délaissier de luy dire, à toutes aventures, que, si ledict seigneur roy laissoit ceste royne, pour avoir esté cogneue auparavant qu'il l'eust, selon commung bruyct qui couroit aux lieux de par delà (2), il avoit bien peu laisser ladicte de Clèves, et que cela n'estoit difficile à croire en l'eage qu'elle estoit, et considérant qu'elle pâtissoit ung peu en cas de vin (3) et autres condicions, comme l'on s'estoit assez peu appercevoir : ce qu'il ne me n'ya, me disant qu'il ne pensoit que ledict seigneur roy y vouldist retourner, ne aussi en prendre quelque autre, n'estoit que le parlement le contraigne.

De Londres, le m<sup>me</sup> de décembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

---

(1) « La reine fut transférée à Sionhouse, où deux appartements lui furent exclusivement réservés, et où l'on donna des ordres pour qu'elle fût traitée avec tout le respect dû à son rang. » Lingard.

(2) C'est-à-dire aux Pays-Bas.

(3) Ce passage est peu intelligible. La copie dont nous reproduisons le texte, ne paraît pas avoir été faite avec beaucoup de soin.

## QUATRIÈME LETTRE.

Sire, par mes précédentes du m<sup>me</sup> de ce mois, j'advertiz Vostre Majesté de la condempnation de Colpepre et Durem, lesquelz furent hier exécutez; et eust ledict Colpepre grâce d'avoir trenchée la teste, conforme à la requeste qu'il en avoit faict : l'autre fust mis à mort cruellement, jouxte (1) sa condempnation. Et, pour non laisser vuyde la Tour, ilz n'en furent point sitost dehors, que l'on n'y mist la vielle veufve duchesse de Norphocq, dernière femme du père de ce duc, et avec elle la femme de mylord Vuyllem (2), lequel revint au prismes (3) de son ambassade de France, il y a huyt jours, et avant-hier avoit esté constitué prisonnier en ladicte Tour. Et semble que sesdictes mère et femme, et une sienne seur qu'est détenue en la maison du secrétaire Vrisley, soient détenues pour l'occasion d'un serviteur dudict mylord Vuyllem, que fust prins la veille Saint-Andrez, qu'a deu dire, entre autres choses, que sondict maistre et lesdictes dames estoient assez informez de l'impudicité de ceste royne, avant qu'elle vint en grâce et faveur de ce roy, et le tient-l'on à grand crime; et jusques icy ne se sçait aultre occasion de leurdicte prise.

Ledict duc de Norphocq, ung jour avant l'arrivement de sondict frère, estoit party d'icy et allé en sa maison au cartier de Norphocq; et se pense communément que l'on l'a envoyé là, pour l'esloigner du conseil, veu l'occurence des matières touchant si avant son sang.

De Londres, le xi<sup>e</sup> de décembre 1541.

EUSTACE CHAPPUYS.

(1) *Jouxte*, selon, de *juxtâ*.

(2) Le lord William, frère du duc de Norfolk.

(3) *Au prismes*, seulement.

## CINQUIÈME LETTRE.

Sire, ces jours s'est commencé l'assemblée du parlement ou estatz de ce royaume; et le principal point que le chancelier toucha à la proposition, fust des meffiaictz commis par la royne, lesquelz il aggrava et exagéra si très-tant qu'il n'est possible de plus. Sur lequel article, les seigneurs et prélatz de cedit royaume ont (passé quatre jours) procédé, et déclaré ladicte royne estre crimineuse de trahison et lèze-majesté, et de mesme madame de Rochefort, et, quant à la vefve duchesse de Norfocq et sa fille, qu'elles devoient estre condampnez à perpétuelle prison et confiscation de leurs biens, pour la mesme cause et occasion qu'avoient esté sentencié milord Vullien, sa femme et les autres complices (1). Dans deux jours, ladicte résolution et détermination sera présentée devant les députez du peuple et communaultez.

Sire, en cest instant, achevant d'escripre ce que dessus, j'ay esté adverty que la sale de l'estat populaire (2), à ce matin, avoit déterminé en l'affère de la royne et aultres trois susdictes dames comme avoient les seigneurs et prélatz; et est à craindre que la-

(1) Nous trouvons, dans une lettre de Chappuis au secrétaire de la reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas, écrite le 24 décembre 1541, les détails suivants sur ce fait :

« Avant-hier, mylord Vuylliem, sa femme, sa seur, avec mestresse..... et une autre gentilfemme, avec trois chambrières et trois jeunes gentilzhommes de basse condition, furent condempnez publiquement, dans la sale de Waasmester, à confiscation de leurs biens et prison perpétuelle, y assistant tout le conseil dudict seigneur roy, à la requeste duquel envoyay un de mes gens pour veoir et entendre le démené. Et ne fust alléguée ne mise en avant autre cause de leurdicte condamnation, sinon pour avoir sceu et non révélé que cette royne s'estoit mesfaicte avant que ledict roy l'eust espousée..... »

(2) La chambre des communes.

dicte royne bientost sera constitué dans la Tour. Laquelle est toujours à Syon, faisant bonne chière, et plus grasse et belle qu'elle ne fust oncques, assez soigneuse de soy bien vestir et accoustrer, et plus impérieuse et difficile à servir, que du temps mesme qu'elle estoit avec ce roy, nonobstant qu'elle présuppose devoir estre mise à mort, et qu'elle confesse avoir bien mérité, et ne prie d'autre, sinon que l'exécution soit faicte secrètement, et non point en publicq. Pourroit que; si ledict seigneur roy n'avoit envye de soy remarier, qu'il voudroit user de miséricorde envers elle, ou s'il treuvoit qu'il fût licite de la pouvoir laisser à cause de l'adultère, et en prendre une autre. Et, à ce que m'a esté dict, la question se débattoit desjà entre doctes théologiens, bien que jusques icy il ne se voit apparence quelconque que ledict seigneur roy tasche à se remarier, ne à servir nulle dame; et, à ce que puis entendre, celle de Clèves a moins d'espoir de réconciliation que oncques. Icelle a présenté, à ce nouvel an, audict seigneur roy certaines pièces de cramoisy, et ledict seigneur roy à elle certains pots et flacons.

De Londres, le xxix<sup>me</sup> de janvier 1542.

EUSTACE CHAPPUYS.

SIXIÈME LETTRE.

Sire, tant et si très-humblement que puis, à la bonne grâce de Vostre Majesté Très-Sacrée me recommande.

Sire, par mes précédentes du xxix<sup>me</sup> du mois passé, j'advertiz Vostre Majesté de la déclaration et condempnation faicte par le parlement icy assemblé, tant contre ceste royne que les dames de Norphoc, sa fille et celle de Rochefort : jusques à laquelle condempnation; ce roy, dois qu'il s'estoit apperceu du gouvernement de ladicte royne, n'avoit monstré allégrie (1) ne jouys-

(1) *Allégrie*, allégresse.

sance, comme il a faict depuis, et mesmes audict xxix<sup>me</sup>, qu'il donnast le soupper et banquet aux dames (1) : dont en sa table, parmy auleungs seigneurs, en eust xxvi, et en une aultre là auprès xxv. Et celle à qui pour l'heure il monstra plus de faveur et affection fust la seur de monsieur Coban et de la femme que M<sup>e</sup> Huet a pièça répudiée pour adultère. Elle est belle jeusne fille, et a assez d'esperit pour, si elle l'entrepenoit, fère aussi mal que les autres. L'on parle aussi que ledict seigneur roy a fantasie en la fille de madame Albart, niepce du grand escuyer, messire Antoyne Brun. Pareillement est-il bruyt d'une fille que la femme de messire Lyt, jadis débitis de Calais, eust en premières nopces, et ce, présumel'on en partie, pour autant que ledict débitis, qu'a esté près de deux ans en assez estroite prison dans la Tour, va en sa liberté par Leanon, et que ledict roy a deu commander que les armes dudict seigneur Lyt, qu'avoient esté hostez de la chappelle de l'ordre, fussent restituées et remises en leur lieu.

De Londres, le ix<sup>me</sup> de février 1542.

EUSTACE CHAPPUYS.

(1) Il paraît cependant, d'après d'autres lettres de Chappuis, qu'Henri VIII était et qu'il resta longtemps fort affecté de la conduite de Catherine Howard. Chappuis écrivait à l'Empereur, le 16 avril 1542 :

« Sire, quant à empescher le mariage et la réconciliation de celle de Clèves, je y auray tout le soing que sera possible; et jusques icy il n'y a apparence, bruit ne fumée que ledict seigneur soy veuille remarier ne avec ladictte de Clèves, ne avec autre.... Et certes, dois qu'il fut adverty du gouvernement de sa feue dernière femme, il est devenu si triste et pensif, qu'il ne semble plus celuy d'autrefois, et n'ay jamais dois lors parlé à luy, que ne l'aye trouvé plain de tristesse, pensemens et souspirs. »

Le 15 janvier 1543, il lui disait encore :

« Ledict seigneur roy, depuis qu'il s'aperceust du mauvaix gouvernement de sa dernière femme, ne s'estoit monstré que triste et pensif, sans monstrer apparence de vouloir festoyer ne hanter dames : mais, après lesdictes premières nouvelles (celles d'une grande victoire remportée sur les Écossais), il délibéra de fère festin aux dames, et les avoir en court. »

## SEPTIÈME LETTRE.

Sire, par mes précédentes, du x<sup>me</sup> de ce mois, j'advertiz Vostre Majesté tout ce que pour lors occurroit, mesmes en l'endroit de l'affaire de ceste royne; et seullement y obliay de dire comme ce roy, après la condempnation faicté au parlement contre ladicte royne, veillant plus humainement et justifiéement procéder en l'affaire, envoya devers ladicte royne certains de son conseil et aultres dudict parlement, pour lui offrir de venir deffendre son cas dans le parlement : ce qu'elle refusa, soy soubmettant du tout à la miséricorde et voulenté dudict seigneur roy; confessant d'avoir déservit (1) la mort. Et depuis, à sçavoir au mesme x<sup>me</sup>, à l'après-disner, ladicte royne, quelque difficulté et résistance qu'elle en feist, fust admenée à la Tour par la rivière; et au devant d'elle alloit en une grande barque le seigneur de Priveseel et aulcuns de conseil, avec grand nombre de serviteurs. Ladicte royne suyvoit en une petite barque couverte, où estoit trois ou quatre hommes et aultant de dames. Après suyvoit pour rière-garde le ducq de Suffocq en une grande barque, bien accompagné de ses gens. Et estant arrivez devant ladicte Tour, lesdicts seigneurs descendirent premier, et depuis elle, accoustrée en vellours noir; et ne luy firent moins d'honneur iceulx, que du temps qu'elle régnoit.

Deux jours après, que fust le dimanche, xii<sup>me</sup> de ce mois, sur le soir, luy fust avancé de disposer de sa conscience, car il convenoit qu'elle mourust le lendemain. Le mesme soir, elle requist que luy fust apporté le blocq sur lequel elle devoit avoir la teste trenchée, affin qu'elle sceust comme elle se debvroit mettre : ce que luy fust accordé, et en feist la preuve. A lendemain, environ

(1) *Déservit*, mérite.

les sept heures du matin, ceulx du conseil dudict seigneur roy, saul le duc de Suffocq, qu'estoit indisposé, et le duc de Norphocq, se trouvarent en ladicte Tour, et avec eux divers seigneurs et gentilzhommes, comme le conte de Sorrey (1), filz au duc de Norphocq et cousin de ladicte royne; laquelle, bientost après l'arrivée desdicts seigneurs, fust décapitée, en la place mesme où l'avoit esté Anne de Boulans. Le corps fust couvert et retiré par les dames illec estans; et puy fust ammenée la dame de Rochefort, laquelle avoit monstré quelque espèce de frénésie, jusques à ce que la mort luy fust avancée. La une et l'autre ne tindrent grands propoz, sinon de confesser leurs meffaictz, et de prier pour la prospérité dudict seigneur roy (2).

Escript de Londres, le xxv<sup>me</sup> de febvrier 1542.

EUSTACE CHAPPUYS.

(Copies du XVIII<sup>me</sup> siècle, aux Archives du royaume.)

(1) Surrey. Voir le portrait que Lingard (vol. cité, p. 511) fait de ce jeune seigneur, qui fut décapité, par ordre de Henri VIII, le 25 janvier 1547.

(2) Charles-Quint répondit; de Valladolid, le 14 mars 1541 (1542, n. st.), à son ambassadeur :

• Quant à la condamnation faite de la royne, il n'y a que dire, sinon que ferez bien de tousjours vous enquérir, le plus avant que pourrez, de l'inclination dudict seigneur roy à soy remarier, et où tend sa plus grande fantaisie, et l'empescher tousjours dextrement, par tous moyens possibles, qu'il nè retourne à celle de Clèves..... »

Charles, qui songeait à enlever la Gueldre au duc de Clèves, comme il le fit l'année suivante, devait désirer que Henri VIII ne se rapprochât point de ce prince.

## XCIV.

*Lettre de Charles-Quint au prince Philippe; son fils, sur son expédition dans les pays de Juliers et de Gueldre; sur la conquête et la soumission de ce dernier pays; sur ses desseins ultérieurs contre le roi de France, et sur l'état de son armée: 25 septembre 1543 (1).*

Serenísimo príncipe, nuestro muy charo y muy amado hijo,

(1) Voici le sommaire de cette pièce importante :

L'Empereur commence par rappeler à son fils qu'il lui a écrit d'Ulm. De cette ville il se rendit à Spire, où il fut obligé de s'arrêter dix à douze jours. De Spire il partit pour Mayence, et D. Fernando de Gonzaga se dirigea vers Bonn. L'Empereur rejoignit D. Fernando à Bonn, où toute l'armée se rassembla. Le 20 août, il quitta Bonn, et arriva le 22 devant Duren, qu'il fit sommer le lendemain. Les bourgeois et la garnison ne voulurent pas recevoir le héraut d'armes. Le 24, on commença de battre la ville. Le même jour, les Espagnols et les Italiens l'assaillirent et s'en emparèrent : elle fut livrée au pillage. Le 25, le feu y prit et en détruisit la plus grande partie. L'Empereur leva son camp le 27, et arriva le même jour devant Juliers, qui se rendit à la première sommation. Les deux jours suivants, la plupart des villes du duché de Juliers, et Sittard entre autres, envoyèrent des députés pour rendre hommage à l'Empereur. Le 30 août, il parut devant Ruremonde, qui lui ouvrit ses portes; il y fit son entrée le lendemain. Il y resta deux jours, pendant lesquels il conféra avec la reine Marie, qui était venue en un lieu des frontières de Brabant, situé de l'autre côté de la Meuse. D'autres villes des duchés de Gueldre et de Clèves vinrent encore, dans cet intervalle, lui rendre obéissance. Le 4 septembre, il se présenta devant Venloo, qui avait près de 5,000 hommes de garnison et beaucoup d'artillerie. Ceux de la ville voulaient capituler; mais la garnison était résolue à se défendre. Alors, par l'intermédiaire du duc de Brunswick, du coadjuteur et des autres députés de l'électeur de Cologne, le duc de Clèves le fit supplier de lui pardonner et de le recevoir en sa grâce, offrant de se mettre entre ses mains. L'Empereur autorisa ses ministres à consentir que le duc vint. Le 6 septembre, le duc de Brunswick et le coadjuteur de Cologne l'amènèrent : il descendit à la tente de M. de

desde Ulma (1) os screvimos con un correo que desde allí se despachó, avisándoos de lo que hasta entónces se ofrescia, y del estado en que se hallaban las cosas. Y aunque el dicho correo se detovo en Flandes y Inglaterra mas de lo que se pensaba, por falta de navio y del tiempo, y creemos que habra pasado en salbamento, todavia nos ha parescido de embiaros el duplicado del dicho despacho con este correo, para que, no habiendo llegado aquel, seais advertido y avisado de lo que por él os escrivamos, y de lo que mas se ofresce.

Habiendo partido de Ulma y llegado á Espira (2), fué nece-

Granvelle. Le 7, tous trois vinrent trouver l'Empereur, aux genoux duquel ils se prosternèrent : le duc de Brunswick excusa le duc de Clèves sur sa jeunesse et les mauvais conseils qu'il avait reçus, suppliant l'Empereur de lui pardonner, et promettant qu'il serait son fidèle serviteur. L'Empereur accepta l'humiliation du duc de Clèves, et chargea ses ministres de traiter avec lui : ce qui fut fait. Aussitôt que le traité eut été conclu, le duc mit l'Empereur en possession de Venlo, où il fit son entrée le 11. Le 12, les députés des états de Gueldre lui prêtèrent serment, après avoir été déliés par le duc de celui qu'ils lui avaient fait.

L'Empereur explique ensuite à son fils les motifs qui l'ont déterminé, de Paris conforme de tous ceux qui sont avec lui, à faire entrer son armée en France. Il partit de Venloo, dans ce but, le 14 septembre : trois jours après, il arriva à Diest, où la goutte, qui déjà s'était fait sentir à Venloo, le tourmenta au point qu'il dut renoncer à aller à Bruxelles, où il avait fait convoquer les états généraux des Pays-Bas, et les faire venir à Diest même. Il se loue de la bonne volonté montrée par les états.

Il annonce à son fils son départ de Diest, pour aller rejoindre l'armée, dont il fait ainsi le dénombrement : 16,000 Allemands, qui, avec d'autres qu'il a appelés, s'éleveront au chiffre de 24 à 25,000; 4,000 Espagnols; 4,000 Italiens; 800 chevaux-légers italiens; 4,800 chevaux allemands. A cette armée se joindront 8,000 Bas-Allemands, 5,000 gens de pied et 3,000 chevaux espagnols, 5,000 gens de pied anglais et 600 chevaux de la même nation.

Il termine par quelques observations sur les desseins et les forces du roi de France.

(1) Ulm.

(2) Spire.

sario detenernos allí diez ó once dias, así para esperar que se juntase la gente d'armas alemana, como para que llegasen los cavallos ligeros y ynfanteria ytaliana. Y habiendo proveido, en esto y en lo que mas era necesario para nuestro camino y provision del egército, lo que convenia, nos partimos y venimos á Maguncia (1), desde donde D. Fernando de Gonzaga con los Españoles se adelantó á Bonne, que es cinco leguas de Colonia, por el Rin abajo, para asegurar el paso y proveer otras cosas. Y teniendo aviso de lo que allí se habia hecho, y que era tiempo que yo me partiese, me embarqué y vine por el rio; y llegado á Bonne, donde se juntó todo el egército, me partí á los veinte de agosto, y á los veinte y dos llegué cerca de Dura (2), que es la primera tierra de enemigos, y la mas fuerte villa del ducado de Juliés; y el dia siguiente, se juntó con nuestro campo el principe de Oranges con parte del que teníamos en Flandes.

Aquel mismo dia mandámos ir un rey de armas con su cota y un trompeta para declararles y hacerles entender que, entregándonos la tierra, y prestándonos la fidelidad, seríamos contento, usando con ellos de clemencia, de perdonarlos, y tratarlos bien, y guardarles sus franquezas y privilegios devaxo del sacro ymperio, y que, de otra manera, aunque seria contra nuestra voluntad, mandaríamos proceder contra la dicha villa y los que estoviesen dentro della, como contra rebeldes y obstinados á nos y al sacro ymperio, y castigar su desovediencia y rebelion en personas y bienes, para egemplo de otros. Lo qual no solamente no quisiéron obedescer, mas ni aun oyr al dicho rey d'armas; y bolvió sin ser oido ny traer ninguna respuesta. Y vista su rebelion y obstinacion, se asentó aquella noche la artillería para hacer la batería, la qual se comenzó á los xxiv, dia de San Bartolomé, al punto del dia, y se continuó hasta las dos

(1) Mayence.

(2) Duren.

horas después de mediodía, que los Españoles y Ytalianos que estaban juntos en la batería, sin estar hecha aquella como convenia para venir á la batalla de manos, y sin esperar la orden y señal que para ella se les habia de dar, que estaba acordado que fuese á las cinco de la tarde, comenzaron el combate; y como quiera que la billa tiene dos fosos harto hondos, y mucha aguá en ellos, y estaban bien reparados, y habia dentro cinco banderas de ynfanteria, y de la mejor gente del duque de Clebes, y alguna de cavallo, demás de la villa, y se defendian muy reciamente, assí con artillería, que tenian suficiente número della, y con arcabuzeria, como con polvora y fuegos artificiales, y la cosa estubo muy dubdosa, por estar alta la batería y ser los fosos hondos, todavía combatiéron con tanto ánimo y esfuerzo y perseverancia, y duráron tanto en la batalla, que, después de mas de dos oras que combatian, habiéndoles ya ganado una defensa y reparo que habian hecho delante de una puerta de la villa donde se hacia la batería, finalmente pasando los dos fosos de agua, no sin gran dificultad y peligro, y muerte de algunos y heridas de otros, subiéron en la muralla, y arrojándose dentro della, que no fué menos dificultoso que el subir, y echando de la defensa á los enemigos, sin que pudiesen mas resistirlos, los constrñieron y pusiéron en huyda, y los siguiéron con tanto ímpetu hasta otra puerta que estaba al opósito del combate, por la qual se pensáron salvar, que muchos dellos fuéron muertos ántes que llegasen á ella, y otros forzados á echarse por los muros en los fosos, donde fuéron muertos; y los que pudieron salir por la puerta fuera de la muralla fuéron tambien retenidos y muertos por otra gente del campo: de manera que assí de la de guerra como de la billa se salváron pocos; y en el convate, y después que los soldados entráron dentro, y en los que se ahogáron en los fosos y en el campo de los que huyan, morirían hasta vi<sup>e</sup> á vii<sup>e</sup> hombres; y todos los demás se prendiéron, y se castigarán dellos los que se hallaren mas culpados, especialmente de aquellos que, siendo vasallos de nuestros señorios de las tierras bajas, de

los quales hay muchos que estaban al sueldo del duque de Cleves. El lugar se permitió á los soldados que lo saqueasen, por su revelion y obstinacion, y exemplo para otros, proveyendo con gran diligencia que las mugeres, muchachos y niños se reservasen y no se les hiciese ninguna injuria, ni maltratamiento en las personas, y assimismo las yglesias y cosas dellas.

Después otro dia, no se sabe por quienes ni como, se encendió fuego en unas casas, y se emprendió de tal manera que, con todo lo que se proveyó y trabajó por excusarlo, que no fué poco, no se pudo hacer, y se quemó una gran parte de la dicha villa con la yglesia della. De lo qual Dios es testigo que nos ha pesado en el alma; y ya que no se pudo remediar, mandámos poner gran diligencia en salbar y guardar las reliquias de los santos, y la plata y cosas que habia en ella, y en sacar del pueblo las mugeres y niños, para salbarlos. De los soldados españoles y italianos murieron hasta xl. ó. l., y quedáron heridos mas de cc.

Dejando en Dura la guarnicion y gente nescesaria para la guarda de aquella villa, partimos de allí á los xxvii; y aquel dia se alojó el campo á la mitad del camino de Juliés (1), que es la cabeza del ducado; y d'alli mandámos ir un rey d'armas con el requerimiento en la forma que se hizo á los de Dura; y aunque estaba muy bien fortificada, y mas que Dura, y proveida de gente, artilleria y municiones para poderse defender, la gente de guerra que estaba dentro se salió; y los de la villa respondieron que se querrian poner en nuestras manos; y mandando caminar el campo desviado de aquella villa, fuímos y entrámos en ella con guardia de v<sup>o</sup> arcabuceros españoles y algunos caballos, donde rescibimos el juramento de fidelidad y omenage como se acostumbra. Y dexando en ella la gente y guarnicion nescesaria, se vino el campo; y los dos dias siguientes, caminando para las

(1) La ville de Juliérs.

tierras de Gueldres; se nos viniéron á rendir la mayor parte de las tierras y villas del ducado de Juliés, y entre las otras la villa de Ziter (1), que es muy fuerte y de grande importancia; y embiando á mōns<sup>r</sup> d'Ostrat con x banderas de ynfanteria y v<sup>o</sup> caballos para rescibir y reducir y poner todas las otras tierras del ducado de Juliés en nuestra obediencia, como lo hizo, sin que hoviese ninguna repugnancia, y tambien juntamente buena parte de las tierras del ducado de Cleves, continuando nuestro camino, y aunque el capitan Martin Banros (2) andoviese siempre á dos y tres leguas cerca del campo, algunas veces con mil quinientos, y otras con hasta dos mil de cavallo, para esforzar las dichas tierras y ver si podria dañar nuestro ejército, nunca pareció, y se retiró.

Y el jueves, que fuéron<sup>o</sup> treinta de agosto, llegámos y asentámos nuestro campo sobre Urremonda (3), que es la principal villa del primer quartier del Estado de Gueldres, y muy importante para el comercio y provision, por estar sobre la rivera de la Mosa, y habiéndose hecho con ellos la misma diligencia que con los pasados, y respondido los de la villa que saldrian á besarnos las manos, embiáron sus diputados, y se nos diéron; y los recibimos, otorgándoles la observacion de sus privilegios. Y después de metido guarnicion en la villa, el sábado, primero deste, entrámos en ella, acompañado solamente de los de nuestra casa y corte, sin otra gente de guerra, y nos juráron por señor como á verdadero duque de Gueldres, y nos tambien jurámos sus privilegios.

Y allí nos detubimos dos dias, porque vino la serenísima reyna María, nuestra hermana, á un lugar del confin de Brabante, de la otra parte de la Mosa, y yo fui allí assi para verla

(1) Sittard.

(2) Martin Van Rossem.

(3) Ruremonde.

como para comunicar con ella, señaladamente la provision de las fuerzas que tenemos hacia Francia, y los Yngleses. Y en este medio tiempo, se nos embiaron á dar otras algunas villas del ducado de Gueldres y de Cleves. Y proveyendo que se recibiesen como las otras, el martes siguiente, á los tres del dicho, caminó nuestro campo la rivera abaxo, y se asentó aquel una milla ytaliana de Vanlo (1), que es otra villa del dicho ducado de Gueldres, y la mas fuerte y fortificada plaza de todas las que en él hay, y donde estaban hasta cerca de tres mil hombres, que los dos mil serian útiles; y tenian mucha artilleria y las otras cosas nescesarias para la defensa. Y mandámos ir un rey d'armas á requerirlos, por la órden que se ha dicho; y consultado entre sy por largo tiempo, aunque los de la villa se quisieran rendir, y assí lo hicieron entender, la gente de guerra respondió que la querian defender.

Y entendiéndose con diligencia en hacer traer barcas para hacer puente sobre el rio, y las otras cosas nescesarias para la bateria, por medio del duque de Branzwich y del coajutor de Colonia y otros embajadores del arzobispo de Colonia, que nos suplicaban y hacian instancia quisiésemos usar de clemencia con el dicho duque de Cleves, perdonarle y rescebirle en nuestra gracia, ofresciendo que vernia en persona á ponerse en nuestras manos; teniendo respeto á la intercesion de los sobredichos, hovimos por bien que nuestros ministros, sin entender nos en ello, consentiesen la venida del dicho duque. Y assí le trugéron los dichos duque de Branzwich y coajutor de Colonia á nuestro campo á los seis de setiembre; y se apeó, estuvo y dormió en la tienda de mons<sup>r</sup> de Granvela; y el dia siguiente, le truxéron á la nuestra, donde estábamos y le esperábamos asentado en nuestro estado; y se hincáron de rodillas delante de nos todos tres; y el dicho duque de Branzwich propuso que el dicho duque

---

(1) Venloo.

de Cleves nos habia deservido como hombre mozo y mal aconsejado, y por persuasion y malas pláticas de algunos, y se remitia del todo á nuestra acostumbrada clemencia, suplicándonos le quisiésemos perdonar lo pasado, que adelante él nos seria fiel y verdadero servidor. Y así respondimos que, por el honor de Dios, á quien atribuíamos siempre toda nuestra prosperidad, y por respecto del rey de Romanos nuestro hermano, que habia hablado en su favor, y por intercesion de los Electores, príncipes y estados del imperio, y por la voluntad que havemos tenido y siempre tenemos á la comun paz y bien público de la Germania, y por oviar los daños de sus tierras y de Gueldres y condado de Zutfen, éramos contento de aceptar su humiliacion, y cometeríamos á algunos de nuestros ministros que tratasen medios convenientes para que todas las cosas quedasen asentadas para agora y para lo venidero. Y así se comunicó y trató, y se ha hecho y pasado un tratado entre nos y el dicho duque (1), cuya copia irá con esta. Y luego restituyó y hizo entregarnos la dicha plaza de Venlo, en la qual se puso la guarnicion necesaria; y entrámos en ella, á rescibir el juramento y fidelidad, á los once deste. Y después viniéron los diputados de los varones, nobles, ciudades y villas de los estados de Gueldres y condado de Zutfen, y se sometieron á nos, pidiendo perdon de lo pasado. Y á los doce de dicho mes, estando en nuestra presencia ellos y tambien el dicho duque de Cleves, les quitó otra vez todos los juramentos que le tenían hechos, y ellos á él por consiguiente; y, de consentimiento expreso del dicho duque, los dichos diputados, en nombre de los dichos estados, rescibieron y juraron por señor á nos y á nuestros herederos y subcesores, con todas las cláusulas y expresiones que pueden ser necesarias y al propósito de la seguridad. Y luego se partiéron los diputados de Ymega (2), que es la

(1) Le traité de Venloo, du 7 septembre 1543, inséré dans les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, t. II, p. 669.

(2) Nimègue.

mas principal ciudad de Gueldres, para ir á recibir en ella al príncipe de Orange, el qual dexámos por governador en los dichos Estados; y llevó, de la gente que truxe al campo de la que habia servido en Flandes, que eran hasta nueve mil Alemanes bajos y dos mil de cavallo, hasta cuatro ó cinco mil Alemanes y seiscientos cavallos, para poner en las guarniciones necesarias en las plazas ymportantes, y asegurarse en ellas y en la tierra.

Puesto que nuestra venida á estas partes se dilató mas de lo que deseábamos, assi por lo que tardámos en la mar después que nos embarcámos en Barcelona, como llegados en Ytalia con las vistas de Su Santidad, y otros negocios que no se pudieron excusar, en el efecto y brevedad que ha tenido esto de Juliés y Gueldres parece que se ha ganado muy largamente el tiempo que en esto otro se perdió. Bien es verdad que para nuestro propósito fuera de gran importancia haver llegado un mes ántes: pero pues no se ha podido hacer, no hay en esto que decir, sino dar gracias á Nuestro Señor por lo hecho.

Y assi acabado y proveydo lo sobredicho, con toda conformidad y consentimiento de los dichos duque y diputados de los dichos estados, aunque vemos y conoscemos que el tiempo está tan adelante, mayormente considerando que el rey de Francia se halla con poderoso egército, y que tiene fortificada á Nandresi (1), que es tener el pié en las empresas destas tierras, y que desarmándonos agora, aunque proveyessemos las plazas de nuestras fronteras, pudiera entrar y hacer daño en ellas, y tambien por lo que conviene meter la gente, que de necesidad habremos de entretener este invierno, en las tierras de enemigos, en pueblos que en ellos y en las comarcas haya abundancia de vituallas y bastimentos, y que según razon no serán dificultosos de tomar y sostener, y porque un egército tan grande como tenemos junto se desharia con mucho trabajo en nuestras pro-

---

(1) Landrecies.

pías tierras : por todas estas causas, y por el efecto que, con ayuda de Nuestro Señor, esperamos hacer con poco mas gasto del que ya está hecho, y no dudando que, si el rey de Francia se acercase á nos, y truxesse intencion de darnos la batalla, llevando el número de gente de pié y de cavallo de todas las naciones que abaxo se dirá, y no siendo la suya con harta parte tan útil, aunque fuese mayor número, con tener de nuestra parte tan justificada nuestra causa, nos daría Dios la victoria, y podríamos hazer otros efectos, nos havemos resuelto, con parescer de los que vienen con nos, y tambien con los de acá, que todos conforman en ello, en hazer caminar nuestro campo, como lo haze, la buelta de Francia.

Y yendo aquel por otra parte, nos partimos de sobre Venlelo á los catorce deste, con algun sentimiento de la gota, y llegámos en tres dias á este lugar de Diste, donde nos apretó tanto el dolor, junto con una calentura efimera que nos dió, la qual fué causa de consumir el mal humor, que, estando determinado de ir á Brussellas, adónde habíamos mandado llamar los estados de las tierras de Flandes, y dar orden en lo que se devia de hacer en ellos, convino pasar aquí seis ó siete dias, donde, entre tanto que mejorava, como á Dios gracias lo he hecho, con los beneficios de que se han usado, se ha entendido en lo que se debia hazer en Brussellas, proponiendo á los estados destas tierras las necesidades presentes y las que se esperan en adelante, y lo que importa el breve remedio dellas, para que nos sirvan y lo que mas pudieren. Todos han mostrado buena voluntad, y lo han ido á comunicar con sus pueblos; y tengo por cierto que harán lo que han hecho y dellos confiamos. Y assi yo me parto desde aquí, y voy por Lovaina (1), y seguiré mi camino hasta alcanzar el campo, el qual va ya bien adelante; y se usará de tal diligencia que en ninguna cosa se perderá tiempo.

---

(1) Louvain.

La gente que llevamos serán xvi mil Alemanes que vajamos con nos de Alemaña, y de los que truxo el principe de Orange de los que habia en Flandes, con otras onze banderas de las que tiene el conde de Buren á la parte de Frisa, que tambien mandamos que vengan cumplimiento hasta xxiii ó xxv m., iii mil Españoles, otros tantos Ytalianos que viniéron en nuestro acompañamiento de Ytalia; ochocientos caballos ligeros ytalianos; tres mil y trescientos caballos alemanes, y otros mil y quinientos de los que han servido en Flandes, que truxo el dicho principe d'Orange. Y con este campo se juntarán otros ocho mil Alemanes bajos, tres mil Españoles que viniéron por el mar de Poniente, y tres mil cavallos, que toda esta gente está en la frontera de Francia, y cinco mil Yngleses á pié, y seiscientos de cavallo, que el rey de Ynglaterra embió en nuestra ayuda, que assimismo están en aquella frontera.

El rey de Francia se retiró con su egército destas fronteras de Flandes, quando nos llegámos á Spira. Después se entiende que lo ha tornado á juntar, y que ha entrado por la parte de Luxemburch y tomado aquella villa, que no es de importancia para poderse sostener, por ser plaza avierta y no tener disposicion para fortificarse, aunque dicen que lo quiere hazer; y hecho otros algunos daños por la tierra. Júzgase que ha venido con intencion de hacernos divertir del camino que habemos traído, y de lo que se ha hecho en los Estados de Cleves, Juliés y Gueldres; y con el dicho duque, y que, entendido el successo desto, y del camino que llevamos, acudirá á la parte donde fuere nuestro camino. La gente que tiene, segun dicen, será hasta viii ó diez mil de cavallo, seis mil Alemanes y otros cuatro mil de los bajos, y cuatro mil Ytalianos; y agora le vienen xii mil Çuyços, los quales le cuestan infinito dinero, que les ha dado, por haverlos, de deudas viejas, y sueldo doblado de lo ordinario; y con todo esto tienen mandamiento de sus cantones de servir al rey de Francia solamente para guarda de su reyno, y no pasar á los nuestros. De Gascones y ligionarios de su tierra podrá tener

mucho número ; pero será poco útil. Y assi speramos que no será parte para estorbar nuestros designios , etc.

Diest, à 25 de setiembre 1543.

(Original, aux Archives de Simancas, *Estado* ;  
liasse 499.)

XCV.

*Relation de l'affaire et prise de Vitry par les troupes  
de l'Empereur : 26 juillet 1544 (1).*

L'Empereur, venant au camp devant St-Dizier, entendit que le Sr de Brissac et aucuns capitaines et gens de guerre françois estoient à Vitry, faisant des courses de peu de dommage sur les fourageurs et les vivandiers du camp : ce que l'Empereur dissimula quelque tems, premièrement parce que les troupes de son armée estoient réparties en plusieurs endroits, sur les routes de Metz et de Luxembourg, pour l'assurance des charrois des vivres, et pour garder les places reconquises audit duché, ainsi que pour donner une main aux S<sup>rs</sup> de Guise et d'Aumale, son fils, lesquels à différentes fois avoient tenté de rompre les chemins des vivres, de manière même que ledict d'Aumale avoit manqué d'estre prins et défait, avec 1,500 chevaux, par le duc Maurice de Saxe et autres capitaines de l'Empereur : ce qui seroit arrivé, s'il n'en avoit esté averti et s'estoit retiré ; secondement, afin d'engager les François à mettre beaucoup de monde dans Vitry : ce qu'ilz avoient fait, tellement qu'ils y avoient mis douze enseignes de gens de pied, à savoir : six d'Italiens et six de François, ainsi

(1) Cette relation rectifie bien des détails erronés contenus dans les récits des historiens français.

que 800 chevaux-légers, estant d'intention de faire entrer dans la ville de St-Dizier trois ou quatre enseignes desdicts Italiens. Ce que l'Empereur ayant entendu, il fit assembler son conseil le xxiii juillet, environ les cinq heures du soir, où furent l'archiduc, filz du roy des Romains, le vice-roy de Sicile, don Fernando de Gonzaga, le Sr de Bossu, grand escuyer de l'Empereur, le duc Maurice de Saxen, le marquis Albert de Brandenbourg, le comte de Soria, le duc de Ferrare, don Francisco d'Est, le comte Guillaume de Furstembergh, Camillo Colonna et autres colonnels et capitaines de l'armée. L'on y conclut, de l'avis de tous les susnommez, de faire promptement l'emprinse de Vitry, d'y envoyer le duc Maurice de Saxen, le marquis de Brandenbourg avec une partie de leurs gens de cheval, et don Francisco d'Est avec les chevaux-légers, tant bourguignons qu'italiens, et environ 250 arquebusiers à cheval, tant espagnols que bourguignons, et le comte Guillaume de Furstembergh avec seize enseignes d'Hauts-Allemands; et fut ordonné qu'ils partissent endéans deux heures et avant la nuit; ce qu'ils firent. On avisa aussi de renforcer le guet partout, afin que les François ne pussent entrer dans St-Dizier.

Tous les gens de pied et de cheval mentionnez ci-dessus marchants pendant la nuit, le comte Guillaume de Furstembergh, avec le marquis de Brandenbourg, allèrent le droit chemin vers Vitry; ils rencontrèrent le guet des chevaux-légers françois, sous la conduite de Théodore Manès, sur lesquels ils donnèrent, et en prirent aucuns, desquels ils entendirent le nombre des gens qui estoient dans Vitry, tel qu'il est dit ci-dessus; ensuite ils poursuivirent leur chemin. Le duc Maurice de Saxen, avec don Francisco d'Est et les chevaux-légers, qui estoient allez par ung autre chemin, rencontrèrent deux compagnies des chevaux-légers françois, qui estoient près de Vitry, lesquels ils rompirent et deffirent d'abord; et, passant outre, ils donnèrent l'alarme audict Vitry: ce que fit aussi le comte de Furstembergh de l'autre costé, selon la délibération et les signaux qu'ils s'estoient donnez.

Ce qu'ayant entendu les ennemis, avec ce qu'ils en estoient déjà avertis par ceux du guet qui s'estoient enfuis, ilz sortirent tous de la ville, tant les gens de pied que de cheval, en ordre, allant du costé où estoit don Francisco d'Est, où ils furent assaillis si verement qu'ils furent deffaits, et y en demeura grande partie, et le surplus se sauva; mesme le Sr de Brissac s'avanturant de passer l'eau, où il reçut plusieurs coups de massue, et fut en danger de se noyer : ce qui estoit arrivé à plusieurs autres qui estoient allés à Vitry, pour avoir le passe-tems de la guerre, lesquels le suivoient.

Le comte de Furstembergh et le marquis de Brandenbourg ne faillirent, de leur costé, de pousser vivement les ennemis, dont environ 300 Italiens, de la charge de Jean Turno et Pedro Curso, se retirèrent dans une église, dans l'intention de s'y défendre, où ils furent poursuivis par ledict comte et ses gens, dont il y eut aucuns de tués et aux environs 50 de blessés; et mesme ledict comte fut blessé d'une harquebuse, mais point dangereusement, lequel fit avancer l'artillerie qu'il avoit avec lui, et fit tirer six coups de canons, qui firent une ouverture assez grande pour y passer. Tous les Italiens réfugiés dans l'église furent tués, et le nombre des ennemis pris et tués dans ceste affaire passèrent les quinze cents.

Le duc Francisco d'Est print prisonniers huit enseignes de gens de pied et deux enseignes de chevaux-légers, et le guidon du Sr de Brissac.

Des troupes de l'Empereur, il y eut peu de perte, et les Srs de Wanwillers, de la Roche, de Plane et don Fernando de Bisbal furent faits prisonniers par les François, en les poursuivant. Le Sr de Hallewyn y fut blessé d'un coup d'arquebuse.

(Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Documents historiques*, t. VII, fol. 159.)

XCVI.

*Lettre de Charles-Quint aux maïeur et échevins de Nivelles, leur ordonnant d'ajourner par édit les habitants de cette ville qui s'étaient enfuis ou s'enfuiraient, comme suspects d'hérésie, et de procéder contre eux par défaut : 1<sup>er</sup> août 1545.*

DE PAR L'EMPEREUR.

Chiers et bien amez, pour ce que sommes advertyz que aucuns inhabitans de nostre ville de Nyvelle, infectez de la secte luthérienne et autre hérésie, se soient absentez et enfouiz hors ladite ville, tellement que l'on ne les peut appréhender, ne contre eulx procéder, ainsi que selon leurs démérites il appartient, sy vous ordonnons et commectons, par cestes, de adjourner et faire adjourner, par édict et à la breteque, par trois quinzaines, lesdicts absens et enfouiz, et ceulx qui encores se pourroient enfouir, à eulx venir deffendre et purger desdictes hérésies, à paine du ban et confiscation de leurs biens; et, en leur deffault et contumace, procédez contre eulx à la déclaration dudict ban et confiscation de leursdicts biens, ainsi que trouverez appartenir : à quoy faire vous avons auctorisé et auctorisons par cestes. Et qu'il n'y ait faulte, car nostre plaisir est tel. Chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript en nostre ville de Bruxelles, le premier jour d'aoust, l'an quinze cens quarante-cinque. *Signé* BAUDEWYNS.

*Sur le dos de ladite lettre : A noz chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Nyvelle.*

(*Livre des mémoires, fol. 185, aux Archives de Nivelles.*)

## XCVII.

*Proposition faite, au nom de l'Empereur, aux députés des quatre membres de Flandre, touchant une pragmatique qu'il voulait édicter, afin que représentation eût lieu uniformément, en ligne directe et collatérale, dans tous les Pays-Bas, en ce qui concernait la succession du prince : 23 mai 1549 (1).*

Messieurs, l'Empereur m'a enchargé et commandé vous dire, de sa part, que, comme Sa Majesté a tousjours soigneusement veillé, du passé, et fait encoires, à tout ce qu'a concerné la seureté, bien et tranquillité de ses pays de par deçà, elle a, pour le mesme respect et bien, sçachant de combien il emportoit qui se fist pour le bien desdicts pays, fait passer en iceulx monsei-

(1) Les états des autres provinces furent également consultés sur ce projet, et tous y donnèrent leur consentement, comme on le voit dans le statut de l'Empereur, du mois de novembre 1549, inséré aux *Placards de Brabant*, t. IV, p. 427 et suiv.

Nous avons trouvé, dans un registre des états de Brabant, intitulé *Root Boek*, au fol. 172, la résolution de ces états au sujet de la pragmatique proposée; elle est ainsi conçue :

• Dat voor soo vele de pragmatique aenginck, sy, gesien hebbende de advisen, soo van den raede van Brabant als van den grooten raedt tot Meche-len, bevonden die nyet alleenelyck sonder scrupul te wesen, ende oock ge-noech gefondeert in de gemeyne geschreven rechten, maer oock nootelyck om alle dese Erffnederlanden van Syne Majesteit by den anderen te houden, om hun tegens alle vuytheymsche vyanden des te beter te defenderen, ende alle questien ende demembratien die by gebreke van dyen van d'een oft d'an-dere souden mogen geschieden, ende dat sy oversulckx te vreden waeren, voor soo vele hun raecte, dat die haeren voortganck souden hebben : daerinne consenterende mits desen. »

gneur nostre prince, son filz, affin qu'il eust tant meilleur moyen de les veoir et visiter, et faire cognoistre aux subgetz d'iceulx la bonne affection qui leur porte, et pour les confermer en la mesme volonté envers luy. Et, combien qu'il y eust maints respectz pour lesquelz ledict passaige se fust peu raisonnablement excuser par Sa Majesté, pour la difficulté du long chemin, aussy l'incertain et dangereux passaige de la mer en temps d'yver, auquel il a convenu cheminer, oultre le besoing que les royaumes d'Espagne avoient de la présence dudict seigneur prince, si est-ce que, Sadicte Majesté postposant toutes telles considérations, et s'arrestant à l'évidente utilité des pays de par deçà, elle a bien désiré et voulu que ledict passaige se fist, tenant pour certain que, visitant iceulx pays, et par ce les cognoissant plus particulièrement, il prendroit tant plus grande affection à iceulx, et s'inclinerait davantage à tenir à l'advenir le soing d'iceulx, tel que convient à bon prince, pour les bien administrer, et que, cognoissant lesdicts pays ceste sienne volonté, et le véant en personne, ilz luy demeureroient tant plus dévotz et affectionnez.

Et, pour le mesme respect que Sadicte Majesté l'a fait venir, elle désire de le faire recevoir et jurer par tous les pays de par deçà, et mesmes par les estatz et membres de Flandres, pour futur prince et successeur des pays d'embas, pour luy, ses hoirs, pour joyr d'iceulx pays après le décès de Sadicte Majesté, laquelle vous pourvoye d'ung prince auquel, par vray droict de succession et à luy seul, lesdicts pays appartiennent après le trespas de Sadicte Majesté, à laquelle Dieu doit longue vie. Et, estant la chose tant raisonnable, mesmes pour estre fondée sur l'évidente utilité des pays de par deçà, Sa Majesté ne doute vous la jugerez telle, et que vous accommoderez à icelle, selon son désir.

Et davantage, pour aultant que Sadicte Majesté est soigneuse et a tousjours veillé pour pourveoir à tout ce que luy a semblé convenir au bien, repos et tranquillité desdicts pays, elle a considéré combien il emporte à iceulx que l'on pourvoye que, le plus

que faire se pourra, ilz succèdent et soyent posseszez par ung mesme prince, pour éviter les inconveniens qui-pourroient succéder à iceulx, estant séparez, et par ce plus débiles pour soy soustenir, et éviter les contentions que, venans à divers princes, pourroient sourdre entre lesdicts pays mesmes, dont succéderoit leur évidente ruyne. Et, désirant pourveoir à ce, et conformer les droictz de succession, quant au prince souverain, en tous iceulx, et mesmes estant informée que, au pays et conté de Flandres et aulcuns aultres, représentation n'a lieu en ligne directe ny collatérale, par les coustumes du pays, ayant toutes-foiz lieu en la pluspart des aultres, elle se délibère de, par vostre avis, comme principal membre, et du surplus des estatz des pays de par deçà, faire une pragmatique par laquelle il soit diffini que, en cas de succession en ce que, comme diet est, touche la succession du prince souverain ès pays de par deçà, tant en général que particulièrement, en tous représentation aura lieu uniformément en ligne directe et collatérale.

En quoy personne ne peult prétendre intérêt, ayant madame Marie, royne de Bohesme, fille aînée de Sadicte Majestée, autorisée du roy de Bohesme, son mary, renoncé, en faveur de monseigneur nostre prince, et de monseigneur son filz et aultres ses hoysr que Dieu luy pourroit cy-après donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Majesté, moyennant le dot que luy a esté assigné. Et par cecy n'entend Sadicte Majesté faire aultre changement aux coustumes des pays, ains les délaissier en leur entier quant aux successions des particuliers; et n'entend disposer, par la pragmatique que comme dessus elle prétend faire, fors que seullement de la succession du prince souverain, pour garder lesdicts pays soubz une masse, et par ce les tenir plus conformes, et leur donner plus de moyen pour se soustenir et emparer.

Et désire, messieurs, Sadicte Majesté que, en ce que dessus, vous faictes tel office qu'elle a tousjours certainement espéré de voz léaultez et entières affections envers elle.

Ainsy proposé en la ville de Bruxelles, le xxii<sup>me</sup> jour de may XV<sup>e</sup> quarante-neuf, aux députez des membres de Flandres, et par Sa Majesté assigné jour pour respondre à quinzaine, dedans la ville de Gand (1).

(Archives de la ville de Gand : registre intitulé  
*Nieuwen Geluvenboeck B*, fol. 350 v<sup>o</sup>.)

(1) Dès le 22 mai, la reine Marie avait ordonné au conseil de Flandre de convoquer les états et membres de ce pays pour le 6 juin, à Gand. (Archives du conseil de Flandre.)

Le 25, elle écrivit aux prélats, nobles et députés des quatre membres, « en leur prochaine assemblée à Gand, » pour les engager à prendre une bonne et brève résolution sur la communication qui avait été faite à leurs députés, ce jour-là, à Bruxelles, et que le comte du Rœulx, leur gouverneur, était chargé de leur rappeler.

Le 2 juin, elle envoya au comte du Rœulx copie des avis du grand conseil et du conseil de Brabant, afin qu'il les communiquât aux états.

Nous n'avons pu trouver la délibération des états; mais il y a une lettre de l'Empereur, du 16 juillet, qui les remercie de s'être conformés à son désir. (Archives de la ville de Gand.)

XCVIII.

*Avis du grand conseil de Malines, adressé à la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, sur la proposition faite aux quatre membres de Flandre : 31 mai 1549.*

Madame, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté nous envoyer, et conjointement la copie de certaine proposition faicte aux députez des quatre membres de Flandres, de ce que l'Empereur seroit résolu de faire recevoir et jurer monseigneur nostre prince, son filz, pour futur prince et successeur des pays de par dechà, et dresser une pragmaticque (avecq l'advis des estatz desdicts pays), afin qu'ilz pourroient inséparablement demourer soubz ung prince, à cause que, en aucuns desdicts pays, selon la diversité des coustumes, représentation n'a lieu, ny en ligne directe, ny collatérale, et en autres en ligne collatérale seulement, nous ordonnant de promptement envoyer nostre advis en cestuy endroit, mesmes si, selon droit et raison, et pour le bien desdicts pays, Sadicte Majesté peult faire et statuer ladicte pragmaticque, ainsy que plus amplement le contiennent lesdictes lettres.

Madame, ayans, ensuyvant et obéissans à vostredicté ordonnance, bien meurement et soigneusement veu et visité lesdictes lettres et copie de proposition, nous a semblé et semble que Sadicte Majesté est bien meue et a bonne raison et occasion de faire ladicte pragmaticque, et de diffinir que représentation aura lieu tant en ligne directe que collatérale, en ce que touche la succession du prince souverain desdicts pays, tant en général que particulier, et de à ceste fin déroguer et abolir toutes coustumes qui porroient estre au contraire, et que ce tournera à l'utilité, seureté et tranquillité desdicts pays et subgectz d'iceulx, qui par ce

seront relevez de toutes querelles et dissensions, qui autrement seroyent apparans en sourdre au temps advenir. Lesquelz pays et subgetz, estans et demourans ainsi uniz, et soubz ung mesme prince, sont et seront plus promptz et souffisans pour résister et se deffendre des invasions et emprises des ennemys, qu'ilz ne seroient estans séparéz, et ayant chacun pays ung prince à part. Et que Sadicte Majesté le puisse ainsi faire et statuer ne doubtons, voires selon droit et raison, eu mesmes regard à l'importance et inestimable bien qu'en poeuvent consuyvre esdicts pays et subgetz, de tant plus que présentement n'y a personne à qui droit soit acquis, et que madame Marie, royne de Bohême, fille aînée de Sadicte Majesté, auctorizée du roy de Bohême, son mary, à qui premier préjudice en pourroit venir, a renonchié, en faveur de monseigneur nostre prince, et de monseigneur son filz et autres, ses hoirs que Dieu luy porroit cy-aprés donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Majesté, ainsi que le contient ladicte proposition : y joint que Sa Majesté entend ce faire, et consentement desdicts subgetz, qui ont introduit la coustume, contraire au droit et plus saine opinion des docteurs. Et partant nous semble, comme dessus, qu'il n'y aura que bien et grant fruit de le ainsi ordonner et mettre à effect. Et à tant, Madame, prions au Créateur avoir Vostre Majesté en sa sainte et digne garde, et donner l'accomplissement de ses très-haultz et vertueux désirs. De Malines, ce dernier de may 1549.

Voz très-humbles et obéissans serviteurs,

Les président et gens du grant conseil de l'Empereur.

BOULLIN.

(Original, aux Archives du royaume.)

XCIX.

*Avis du conseil de Brabant sur la même proposition :*

1<sup>er</sup> juin 1549.

Madame, tant humblement que faire povous, en vostre bonne grâce nous recommandons.

Madame, nous avons en toute humilité receu voz lettres contenant que l'Empereur, nostre sire, auroit résolu de faire dresser une pragmatique, avec l'advis des estatz des pays de par deçà, par laquelle seroit diffini que, au regard et respect du prince souverain, en la succession de tous lesdicts pays de par deçà, représentation auroit lieu, tant en ligne directe que collatérale, afin que lesdicts pays puissent inséparablement demorer soubz ung prince, avec autres raisons contenues en ladicte lettre et proposition faite à ceux de Flandres, à laquelle lettre et proposition, Madame, nous nous référons, pour éviter prolixité, et que néantmoins, pour aucuns respectz et considérations, Sadicte Majesté Impériale désiroit promptement avoir nostre avis en cestuy endroit, assçavoir : si, selon droit et raison, et pour le bien desdicts pays, icelle Sa Majesté pourroit faire et statuer ladicte pragmatique.

Madame, ayant veu ladicte proposition, et pesé et pondéré les raisons d'icelle, avec autres occurues, vous advisons, soubz correction, que la résolution du conseil porte que ladicte pragmatique que Sadicte Majesté entend faire sera raisonnable et assez conforme au droit escript, disposant que, en ligne directe, représentation a lieu à tousjours, et en ligne collatérale jusques aux enfans de frères inclusivement; sera aussi utile et très-nécessaire à la république de tous lesdicts pays, à raison que, moyen-

nant icelle, lesdicts pays demoureront uniz et non séparez, et partant plus qualiffiez à résister à toutes contentions, pour ce que la vertu unye notoirement est plus forte que la dispersée. Sera aussi, par icelle pragmatique, obvié aux débats et questions que par cy-après pourroient sourdre entre les princes, pour autant que les aucuns vouldroient par aventure soustenir que lesdicts pays, en fait de succession, se debvroient rigler selon les coutumes particulières desdicts pays, et selon lesquelles les seigneurs vassaulx et bassains se riglent, et les autres entièrement le contraire : dont grandes et grosses guerres pourroient sourdre entre eux sur le droit et propriété d'iceux pays, qui vraysemblablement causeroient leur totale ruyne et destruction, en tant que communément c'est la commodité que la guerre apporte au pays où elle règne, signamment quant il y a question entre deux princes puissans sur le droit et propriété de quelque pays. Tous lesquelz inconvéniens et autres cesseront apparemment par ladicte pragmatique : tellement, Madame, qu'il nous semble, soubz correction, que Sadicte Majesté, pour le bien desdicts pays, et éviter les inconvéniens dont dessus, est bien meute de vouloir faire ladicte pragmatique; mesmes que lesdicts pays, pour le bien qu'ilz en recevront, debvroient de leur propre mouvement intercéder en toute humilité devers Sadicte Majesté que ainsi faire le vouldist, eu signamment regard que par ladicte pragmatique ne sera fait tort à personne, parce que le droit desdicts pays réside encoires entièrement en la personne de Sadicte Majesté, sans que, à présent, à autre que à icelle Sadicte Majesté soit acqiz quelque droit en iceux, en tout ou en partie. Le tout, Madame, soubz la noble correction de Sadicte Majesté et la vostre, ausquelles nous nous remectons entièrement.

Madame, il vous plaira tousjours nous commander voz bons plaisirs, pour les accomplir, avec l'ayde du benoitt filz de Dieu, auquel nous prions qu'il vous donne le comble de voz haultz et vertueux desirs. De Bruxelles, ce premier de juing XVC quarante et neuf. *Ainsi soubzscript* : Voz très-humbles et très-obéissans

serviteurs, les chancellier et gens du conseil en Brabant, *et signé*

**DE LENS.** (Archives du royaume : registre 672 de la chambre des comptes, fol. 214.)

**C.**

**Acte de Charles-Quint portant acceptation de la réponse des états de Hainaut sur la pragmatique sanction projetée et la réception du prince Philippe : 16 août 1549.**

Sur ce que l'Empereur, en la ville de Lille, a fait proposer, en sa présence, le v<sup>me</sup> du présent, aux estatz du pays et conté de Haynau (1), que, comme Sa Magesté avoit tousjours soigneusement veillé du passé (et fait encoires) à tout ce que concerne la seureté, bien et tranquillité de ses pays de par deçà, elle avoit, pour le mesme respect, et bien sçachant de combien il empor-  
toit qu'il se fist pour le bien desdicts pays, faict passer en iceulx monseigneur le prince son filz, affin qu'il eust tant meilleur moyen de les veoir et visiter, et faire cognoistre aux subjectz d'iceulx la bonne affection qu'il leur porte, et pour les confermer en la mesme volonté envers luy; et combien qu'il y eust maints

(1) C'est à des députés envoyés par les états à Lille que la proposition fut faite. Ces députés étaient le comte de Lalaing, grand bailli; les abbés de Hasnon et de Vicogne; le seigneur de Fresin; Jacques Lemoine et Louis de Sivry, échevins de Mons; Ursmer de Trahegnies et Nicolas Corrosty, du conseil de la même ville; Thieri Dumont, greffier des états; M<sup>e</sup> Jacques Vivien, conseiller pensionnaire de Mons. (Archives des états de Hainaut et de la ville de Mons.)

respectz pour lesquelz ledict passage se fût peu raisonnablement excuser par Sa Magesté, pour la difficulté du long chemin, aussi l'incertain et dangereux passage de la mer en temps d'yver, auquel il a convenu cheminer, outre le besoing que les royaumes d'Espagne avoient de la présence dudict seigneur prince, toutesfois Sadicte Magesté, postposant toutes telles considérations, et s'arrestant à l'évidente utilité desdicts pays de par deçà, avoit bien désiré et voulu que ledict passage se fist, tenant pour certain que, visitant iceux pays, et par ce les connoissant plus particulièrement, il prendroit tant plus grande affection à iceux, et s'enclinerait davantage à tenir à l'advenir le soing d'iceux, tel qu'il convient à bon prince, pour les bien administrer, et que, cognoissans lesdicts pays ceste sienne volonté et le veant en personne, ils luy demeureroient tant plus dévotz et affectionnez, et, pour le mesme respect que Sadicte Magesté l'a fait venir, elle desiroit de le faire recevoir et jurer par tous les pays de par deçà, et mesmes par les estatz dudict pays et conté de Haynnau, pour futur prince et successeur desdicts pays, pour lui et ses hoirs, pour joyr d'iceux pays, après le décès de Sadicte Magesté; et davantage, pour autant que Sadicte Magesté estoit soigneuse et avoit tousjours veillé de pourveoir à tout ce que luy a semblé convenir au bien, repos et tranquillité desdicts pays; elle avoit considéré combien il importe à iceux que l'on pourvoye, le plus que faire se pourra, ils succèdent et soient possédez par ung mesme prince, pour éviter les inconveniens que pourroient succéder à iceux, estans séparez, et par ce plus débiles pour soy soutenir, et éviter les contentions que, venans à divers princes, pourroient sourdre entre lesdicts pays, mesme dont succéderoit leur évidente ruine :

Sadicte Magesté, désirant obvier à ce, et conformer les droitz de succession quant au prince souverain en tous iceux, et mesmes estant informée que, au pays et conté de Haynnau et autres, représentation n'a lieu en ligne directe ny collatérale, par les costumes du pays, ayant toutesfois lieu en la pluspart des au-

très, elle avoit délibéré et résolu de, avecq l'advis desdicts estatz de Haynnau, et du surplus des estatz des pays de par-deçà, faire une pragmatique par laquelle sera diffiny que, en cas de succession en ce que, comme dit est, touche la succession dū prince souverain esdicts pays de par-deçà, tant en général que particulièrement, en tous représentation aura lieu uniformément en ligne directe et collatérale : en quoy personne ne peult prétendre intérêt, aiant madame Marie, royne de Bohême, fille aînée de Sadicte Magesté, auctorisée du roy de Bohême, son mary, renonché, en faveur dudict seigneur prince et de monseigneur son filz et aultres ses hoirs que Dieu luy pourroit cy-après donner, tout ce qu'elle pourroit prétendre en la directe succession de Sadicte Magesté, moyennant le dot que luy a esté assigné requérant partant Sa Magesté auxdicts estatz de Haynnau que, en regard à ce que dit est, et qu'elle n'entend par ceci faire aultre changement aux coustumes desdicts pays, ains les délaisser en leur enthier quant aux successions des particuliers, joint qu'elle n'entend disposer, par ladicte pragmatique, fors scullement de la succession du prince souverain, pour garder lesdicts pays soubz une masse, et par ce les tenir plus fermes, et leur donner plus de moyen pour se substenir et emparer, ils se voulussent accommoder à ce que dessus, et y faire tel office que Sa Magesté a toujours certainement espéré de leurs léaultez et enthières affections envers icelle :

Lesdicts des estatz du pays et conté de Haynnau, après avoir sur le tout meurement délibéré (1), trouvant la chose en tous pointz fort raisonnable et telle que, sans leur estre proposée, eulx-mêmes le devroient requérir, comparant cejourdhuy en bien compétent et grand nombre (2) par devers Sadicte Magesté, ont en

(1) Dans une assemblée tenue à Mons le 12 août 1549.

(2) C'étaient les mêmes députés qui avaient été envoyés à Lille, et auxquels le seigneur de Berlaymont s'était joint.